
ARRÊTÉS MUNICIPAUX

SERVICE TECHNIQUES

NP2021 - AR - 039A

ARRÊTÉ NON PERMANENT DE MISE EN SENS UNIQUE DE L'AVENUE DE LA CHESNAIE

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Considérant qu'il est difficile de circuler dans les deux sens dû au stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est difficile aux véhicules de ramassage des ordures ménagers de circuler et d'assurer la sécurité des agents,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des riverains de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'avenue de la Chesnaie sera mise en sens unique dans le sens avenue du Général Leclerc vers chemin Sainte Honorine à compter du 1^{er} avril au 31 mai 2021 pour une période d'essai.

ARTICLE 2 La circulation sera strictement interdite dans le sens chemin Sainte Honorine à l'avenue du Général Leclerc.

- ARTICLE 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la Police Municipale. La chaussée sera laissée propre.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- ARTICLE 6** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale intercommunautaire, la police municipale de Beauchamp et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, le syndicat Tri action, les Cars Lacroix, SDIS 95.

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

Alain Perrin



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le **22 AVR. 2021**. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NP2021 - AR - 0100R

ARRÊTÉ NON PERMANENT DE MISE EN SENS UNIQUE DE L'AVENUE DES PINSONS

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Considérant qu'il est difficile de circuler dans les deux sens dû au stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est difficile aux véhicules de ramassage des ordures ménagers de circuler et d'assurer la sécurité des agents,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des riverains de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'avenue des Pinsons sera mise en sens unique dans le sens avenue du Général Leclerc vers l'avenue Voltaire à compter du 1^{er} avril au 31 mai 2021 pour une période d'essai.

ARTICLE 2 La circulation sera strictement interdite dans le sens de l'avenue Voltaire à l'avenue du Général Leclerc.

- ARTICLE 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la Police Municipale. La chaussée sera laissée propre.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- ARTICLE 6** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale intercommunautaire, la police municipale de Beauchamp et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, le syndicat Tri action, les Cars Lacroix, SDIS 95.

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

Alain Perrin



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 22 AVR. 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NP2021 - AR - 0101R

ARRÊTÉ NON PERMANENT DE MISE EN SENS UNIQUE DU TRONÇON L'AVENUE RENE MINIER [TRONÇON AVENUES DU GENERAL LECLERC À VOLTAIRE]

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 - titre III - chapitre 1^{er} - Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Considérant qu'il est difficile de circuler dans les deux sens dû au stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est difficile aux véhicules de ramassage des ordures ménagers de circuler et d'assurer la sécurité des agents,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des riverains de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

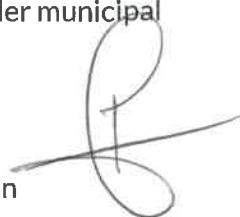
ARTICLE 1 Le tronçon de l'avenue René Minier entre l'avenue du Général Leclerc à l'avenue Voltaire sera mise en sens unique de l'avenue Voltaire vers l'avenue du Général Leclerc à compter du 1^{er} avril au 31 mai 2021 pour une période d'essai.

ARTICLE 2 La circulation sera strictement interdite dans de l'avenue du Général Leclerc à l'avenue Voltaire de l'avenue René Minier.

- ARTICLE 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la Police Municipale. La chaussée sera laissée propre.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- ARTICLE 6** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale intercommunautaire, la police municipale de Beauchamp et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, le syndicat Tri action, les Cars Lacroix, SDIS 95.

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

Alain Perrin



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 22 AVR. 2021 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

2021 - AR - *106 R*

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT AU DROIT DE LA PARCELLE AM N°386

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu la demande transmise le 25/03/2021

Par laquelle : le Cabinet-Bonnier-Vernet-Floch
51 bis, rue Charles de Gaulle
95170 Deuil-la-barre

Demande : alignement de la propriété, cadastrée AM 386

Vu le Code des communes,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, modifiée par la loi n° 60-792 du 2 août 1960, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la loi du 20 Août 1881, le code rural ainsi que le règlement général du 27 Août 1883 sur les ex-chemins ruraux reconnus,

Vu les mesures de sauvegarde et d'exécution prévues au chapitre III et plus spécialement aux articles 18 et 27 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ainsi que l'article 38 du chapitre 5 dudit décret maintenant les dispositions du Plan d'aménagement de la région parisienne approuvées par l'article 1er de la loi du 28 Août 1941,

Vu le décret n°60-857 du 6 août 1960 portant approbation du plan d'aménagement et d'urbanisation générale de la région parisienne.

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beauchamp approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 6 février 2020,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel et ses annexes en date du 17 décembre 2020

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1 L'alignement de sauvegarde de la voirie est matérialisé par une parallèle à l'axe de la chaussée menée à 4 mètres de celui-ci, de la chaussée Jules César, cette voie étant prévue ;

Désignation	Définition sommaire du tracé	Largeur
Chaussée Jules César	Zone industrielle Ouest	20 ml

Quant à l'alignement du chemin du parc, celui-ci est défini tel qu'il existe aujourd'hui

Article 2 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beauchamp.

Article 6 Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux archives
- au demandeur



Françoise Nordmann

Maire de Beauchamp

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le _____. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP 2021- AR - 106R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AVENUE DES SAPINS

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de restriction de circulation en date du 14 avril 2021, de l'avenue des Sapins, émanant de M. Bonnet – étudiant réalisateur dans le cadre du tournage d'un court-métrage.

Considérant l'avis favorable de Mme le Maire en date du 15 avril 2021, autorisant M. Bonnet à tourner un court métrage sur la commune de Beauchamp au droit de l'avenue des Sapins,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes sur les lieux du tournage et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation,

ARRETE :

- Article 1** Le mercredi 28 avril 2021, un tournage de film aura lieu de 13h00 à 19h00 au droit de l'avenue des Sapins [entre de la chaussée Jules César et l'avenue Pasteur]
- Article 2** Lors du tournage de 13h00 à 19h00, au droit de l'avenue des Sapins [entre de la chaussée Jules César et l'avenue Pasteur], l'équipe de tournage a l'autorisation d'interrompre la circulation par intermittence (maximum 15 minutes par interruption)
- Article 3** L'équipe de tournage devra pour chaque interruption gérer la fermeture de la voie à la circulation par des barrières mise à leur disposition à chaque extrémité de la portion de voie concernée et sous la surveillance de la police municipale.

- Article 4** Il faudra laisser la libre circulation aux véhicules prioritaires (pompiers, ambulances, ramassage des déchets...) et aux riverains de l'avenue des Sapins
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement du tournage
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 7** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix,
Notifié à : M. Bonnet

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal



Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte 22 AVR. 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - *lojR*

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE DU GENERAL LECLERC N°21

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêt de police en date du 7 avril 2021, émanant de la société EUROVIA à Saint Gratien pour le compte du Conseil départemental du Val-d'Oise relative aux travaux de changement de tampon au droit du n°21, avenue du Général Leclerc à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et régler la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société EUROVIA est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°21, avenue du Général Leclerc à Beauchamp pour le compte du Conseil départemental du Val-d'Oise à compter du 12 au 19 avril 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisée par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, SDIS 95
Notifié à : EUROVIA



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Alain Perrin", is written over the printed name.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte **13 AVR. 2021** informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - 1082

ARRÊTÉ NON PERMANENT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU 16, AVENUE PIERRE CURIE

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant le permis de construire et modificatifs n°095.051.16.0053 relative aux travaux de rehaussement de maison construction d'une maison individuelle.

Considérant la demande d'occupation du domaine public arrêté n°AP 17-466 en date du 23 novembre 2017 pour la création d'un bateau de M. Domingues pour le 16, avenue Pierre Curie.

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation pour la réalisation d'un bateau par la société Parisis TP 36, rue Jean Coquelin 95220 Herblay en date du 1^{er} avril 2021 au droit du 16, avenue Pierre Curie à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société Parisis TP 36, rue Jean Coquelin 95220 Herblay est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit 16, avenue Pierre Curie à Beauchamp à compter 26 avril au 3 mai 2021.

- Article 2** Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit aux droits du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 3** La société société Parisis TP 36, rue Jean Coquelin 95220 Herblay doit, pour l'exécution des travaux énoncés dans sa demande, se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux prescriptions suivantes :
- en présence d'un trottoir existant la bordure du trottoir sera conservée et abaissée sur une longueur de 4 ml maximum de manière à conserver une hauteur de six centimètres maximum au-dessus du fil d'eau du caniveau. Le seuil du portail sera à 17 cm maximum au dessus du fil d'eau. Il sera réalisé en enrobé 0/6 noir. Le raccordement de la partie abaissée avec la bordure de trottoir existante se fera sur un mètre de chaque côté et la délimitation bateau/trottoir sera exécutée par la mise en place d'une bordure type P1. Au fils d'eau, le bateau aura une longueur maxi de 6 ml et en limite du domaine public 3,5 ml,
 - l'établissement des niveaux devra être conforme aux points délivrés par les Services municipaux et sur la demande de l'intéressé auprès de ces services,
 - tous ces travaux sont à la charge du pétitionnaire tant pour les entretiens que pour leur établissement,
 - les profils en long et en travers de la chaussée ne devront, en aucun cas, être modifiés,
 - il est interdit de procéder sur la chaussée, à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place.
 - la durée des dépôts de matériaux qu'il serait peut-être nécessaire d'effectuer sur la voie publique n'excèdera pas 1 jour.
- Article 4** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 5** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.
- Article 6** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 7** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 9** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police Municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, le Conseil départemental du Val-d'Oise
Notifié à : **Parisis TP France**



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

Alain Perrin

22 AVR. 2021

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021-AR - 109R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE ANATOLE FRANCE N°82 BIS

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 - titre III - chapitre 1^{er} - Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police du 6 avril 2021, émanant de la société TERCA 3,5 rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte de la Société ENEDIS, relative aux travaux de création d'un branchement souterrain type 2 au droit du n°82 bis, avenue Anatole France à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société TERCA 3,5 rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit n°82 bis, avenue Anatole France à Beauchamp à compter du 28 avril au 26 mai 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit aux droits du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la Police Municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées.
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
-
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix,
Notifié à : Enedis et Terca



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte 22 AVR. 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - *MOR*

ARRÊTÉ NON PERMANENT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE LA RUE ARISTIDE BRIAND

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 - titre III - chapitre 1^{er} - Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police 8 AVRIL 2021, émanant de la société EIFFAGE 8, rue du pont de la Brèche 95130 Goussainville, pour le compte de la commune de Beauchamp, relative à des travaux de réfection de voirie au droit de la rue Aristide Briand.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société EIFFAGE 8, rue du pont de la Brèche 95130 Goussainville est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit de la rue Aristide Briand pour le compte de la commune de Beauchamp à compter du 21 avril au 25 juin 2021

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h00 à 17h00, la rue Aristide Briand sera barrée à la circulation.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Les camions de collecte des déchets sont autorisés à pénétrer sur le chantier.
- Article 4** La base de vie sera implantée dans la zone de chantier et sera déplacée sur l'avenue Carnot suivant l'avancement du chantier.
- Article 5** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.
- Article 6** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 7** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 9** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police Municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, le Conseil départemental du Val-d'Oise
Notifié à : Icart

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal



Alain Perrin

2.2 AVR. 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021-AR- ١١١

ARRÊTÉ NON PERMANENT

AUTORISATION D'ABATTAGE D'UN PICEA AU DROIT DU N°17, BOULEVARD DE VERDUN

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 110-1 et L110-2

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2020,

Vu l'arrêté municipal portant règlement de la protection des arbres sur l'ensemble du territoire de la commune de Beauchamp en date du 16 décembre 2016,

Vu la demande d'autorisation de M. Régnier d'abattage d'un arbre adressée à Mme le Maire au droit du 17, boulevard de Verdun à Beauchamp

Considérant que la volonté de la commune est de préserver la qualité de son cadre de vie et que les arbres de haute tige y participent amplement,

Considérant que les arbres ne peuvent être abattus qu'après autorisation expresse de Madame le Maire lorsque leur état sanitaire ou leur caractère dangereux l'exige et dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme,

Considérant que le rapport du 29 mars 2021, établi par M. Régis Brasseur, Conseiller municipal, délégué à l'environnement et un agent municipal de la régie des espaces verts, fait état d'un Picéa Pungens « Glauca » en bon état sanitaire mais qui gêne la pose d'une clôture et le passage des eaux pluviales et usées

Considérant l'autorisation d'urbanisme sous la référence PC n°095.051.20.B0021

Après examen de cette demande,

ARRETE :

Article 1 M. Régnier domicilié au 17, avenue boulevard de Verdun à Beauchamp est autorisé à abattre l'arbre susvisé et de replanter un arbre un feuillu type hêtre pourpre dans un délai de un an après l'abattage.

Article 2 L'autorisation est valable 6 mois.
Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux.

Article 3 Il est rappelé que l'abattage d'arbres sans autorisation expose leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du Code pénal sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente.

Article 4 Mme le Maire, Mme le Commissaire de police de Taverny, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Directeur Général des services, et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal et notifié à M. Régnier

Le Maire de Beauchamp,



Françoise Nordmann

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 15 AVR. 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

2021 - AR - *MLR*

ARRETE PERMANENT RELATIF AUX COLLECTES D'ORDURES MENAGERES, AUX ENCOMBRANTS, AUX DECHETS VERTS, A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS SUR LA COMMUNE DE BEAUCHAMP

Le Maire de la ville de BEAUCHAMP,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L2224-13 à L2224-17-1, relatifs aux compétences et pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment des articles R2224-23 à R2224-29-1, relatifs aux modalités de la collecte (porte à porte ou remise en centre de dépôt),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16, relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.541-8, relatif à la nature des déchets,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.543-53 à R.543-65, relatifs à la collecte séparée des déchets d'emballage,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.632-1, relatif au non-respect des conditions de collecte,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.633-6, relatif à l'abandon et dépôt d'ordures,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.644-2, relatif à l'encombrement permanent sur la voie publique,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,

Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre IV, articles L.541 et suivants,

Vu le règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral en date du 29 août 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

Considérant que la commune de Beauchamp a transféré à la Communauté d'Agglomération VALPARISIS sa compétence en matière de collecte et de traitement de déchets ménagers et assimilés, et que la Communauté d'Agglomération a délégué cette compétence au Syndicat Tri Action,

Considérant que pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de préservation de l'environnement, il convient de réglementer la présentation des différentes catégories de déchets présentés à la collecte,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n°17-287 du 4 juillet 2017,

Considérant que la déchetterie de Bessancourt est accessible aux habitants de Beauchamp sur présentation d'un badge d'accès,

- ARRETE -

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°17- 287 du 4 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune de Beauchamp.

Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Les services de collectes sont assurés par le Syndicat Tri Action, compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 3 DISPOSITIF EN PLACE

Le dispositif mis en place pour l'évacuation des déchets ménagers est le suivant :

- une collecte en porte-à-porte des emballages et journaux, magazines
- une collecte en porte-à-porte du verre,
- une collecte en porte-à-porte des déchets verts,
- une collecte en porte-à-porte des déchets résiduels,
- une collecte en porte-à-porte des encombrants,
- la déchetterie de Bessancourt, Zone Industrielle, rue de Pierrelaye (D411), 95550 Bessancourt,

ARTICLE 4 NATURE DES DECHETS EVACUES

Les déchets suivants sont pris en charge par le service de collecte et de traitement :

- déchets ménagers,
- déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale et assimilables aux déchets ménagers,
- déchets des activités tertiaires, des services publics et des administrations assimilables aux déchets ménagers.

Les articles qui suivent prescrivent leurs conditions d'évacuation.

ARTICLE 5 COLLECTE DES EMBALLAGES, JOURNAUX, MAGAZINES

Les emballages recyclables et journaux magazines sont collectés sélectivement en porte à porte le soir. Ces déchets doivent être présentés dans les bacs à couvercle jaune mis à disposition par le syndicat Tri Action.

5.1 Fréquence et secteurs des collectes

Pour cette collecte, la ville est découpée en trois secteurs (cf. plan en annexe 1) :

- Secteur A
- Secteur B
- Secteur C

La collecte est assurée aux jours indiqués sur le calendrier de collectes (cf. en annexe 2), y compris les jours fériés (1^{er} mai inclus).

5.2 Horaires de présentation et rentrée des bacs

Les bacs destinés à accueillir les emballages recyclables et journaux magazines sont déposés sur l'emprise publique au droit des propriétés dont sont issus les déchets.

Pour les secteurs A et B, les bacs doivent être présentés la veille du ramassage à partir de 19h00 et devront être rentrés au plus tard le lendemain avant 13h00. Les bacs non rentrés le soir engageront la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident.

Pour le secteur C, les bacs doivent être présentés le jour de la collecte juste avant 9h00 et devront être rentrés le même jour au plus tard avant 18h00. Les bacs non rentrés à l'heure précitée engageront la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident.

5.3 Consignes particulières

Les emballages recyclables et journaux magazines seront mis, en vrac, dans les bacs à couvercle jaune. En aucun cas cette catégorie de déchets ne sera ramassée en sacs (que les sacs soient dans ou à côté du bac).

Les consignes de stockage des bacs sont les suivantes :

- couvercle maintenu fermé,
- de préférence à l'abri des intempéries,
- sans danger pour les utilisateurs,
- sans gêne pour le voisinage.

5.4 Nature du contenu

Ces bacs sont destinés à ne recevoir que des emballages recyclables et journaux magazines comme cela est défini dans les consignes de tri édictées par le Syndicat TRI-ACTION.

S'ils contiennent des déchets non conformes aux prescriptions du syndicat, ils seront refusés à la collecte.

Les cartons d'emballage ne pouvant trouver place dans les conteneurs peuvent être collectés à condition d'être mis à plat et placés à côté des bacs.

ARTICLE 6 COLLECTE DU VERRE

6.1 COLLECTE DU VERRE EN PORTE À PORTE

Le verre d'emballage est collecté sélectivement en porte à porte le matin par l'intermédiaire de bacs à couvercle vert.

6.1.1 Fréquence des collectes

Les bacs à verre sont collectés 1 fois par mois le mercredi matin à partir de 7 heures (le troisième mercredi de chaque mois), y compris les jours fériés (1^{er} mai inclus).

6.1.2 Horaires de présentation et rentrée des bacs

Les bacs destinés à accueillir le verre d'emballage sont déposés sur l'emprise publique au droit des propriétés dont sont issus les déchets.

Les bacs doivent être présentés la veille du ramassage à partir de 19 heures et devront être rentrés au plus tard le lendemain dans la journée. Les bacs non rentrés engageront la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident.

6.1.3 Consignes particulières

Le verre d'emballage sera mis, en vrac, dans les bacs à couvercle vert. En aucun cette catégorie de déchets ne sera ramassée en sacs (que les sacs soient dans ou à côté du bac).

Les consignes de stockage des bacs sont les suivantes :

- couvercle maintenu fermé,
- de préférence à l'abri des intempéries,
- sans danger pour les utilisateurs,
- sans gêne pour le voisinage et sur le domaine public,

6.1.4 Nature du contenu

Ces bacs sont destinés à ne recevoir que du verre d'emballage comme défini dans les consignes de tri édictées par le Syndicat Tri Action.

S'ils contiennent des déchets non conformes aux prescriptions du syndicat, ils seront refusés à la collecte.

6.2 Collecte du verre en apport volontaire

Le verre d'emballage est également collecté sélectivement par apport volontaire à la déchetterie de Bessancourt.

ARTICLE 7 COLLECTE DES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont collectés sélectivement en porte à porte le matin.

7.1 Fréquence des collectes

Les déchets verts sont collectés de la première semaine d'Avril à la mi-décembre, y compris les jours fériés (1^{er} mai inclus), tous les lundis. En dehors de cette période, il conviendra de les déposer en déchetterie.

7.2 Horaires de présentation

Les déchets verts sont déposés sur l'emprise publique au droit des propriétés dont sont issus les déchets, la veille du ramassage à partir de 19 heures.

7.3 Consignes particulières

Les déchets verts doivent être présentés :

- dans les sacs papier distribués à cet effet par la commune,
- en fagots de dimensions maximum de 1m50 de long et 0m50 de diamètre, bien attachés avec de la ficelle (pas de fil de fer)
- en poubelle ronde de jardin sans roulettes ni couvercle, de 80 litres maximum (poubelles non fournies par la collectivité).

7.4 Nature du contenu

Les sacs papier distribués par la commune sont destinés à ne recevoir que des déchets verts comme cela est défini dans les consignes de tri édictées par le Syndicat Tri Action.

Si des déchets présentés à cette collecte sont non conformes aux prescriptions du syndicat, ils seront refusés à la collecte.

ARTICLE 8 COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS

Les déchets résiduels sont collectés en porte. Ils doivent être présentés dans les bacs à couvercle grenat mis à disposition par le Syndicat Tri Action.

Exceptionnellement, si des conditions particulières le justifient (par exemple le manque de place pour déposer les bacs et ce malgré les différentes tailles de conteneur proposées par le syndicat tri Action), les déchets résiduels peuvent être présentés en sacs plastique de 50 litres minimum résistants au déchirement des animaux.

8.1 Fréquence et secteurs des collectes

Les bacs à couvercle grenat sont collectés le matin six fois par semaine y compris les jours fériés (1^{er} mai inclus).

Pour cette collecte, la ville est découpée en trois secteurs (secteurs identiques à ceux de l'article 4.1, cf. annexe 1) :

- le secteur A : ramassé tous les mardis et vendredis matin
- le secteur B : ramassé tous les mardis et vendredis matin
- le secteur C : ramassé tous les lundis matin et jeudis matin

8.2 Horaires de présentation et rentrée des bacs

Les bacs (ou exceptionnellement les sacs plastiques) destinés à accueillir les déchets résiduels sont déposés sur l'emprise publique au droit des propriétés dont sont issus les déchets,

Pour les secteurs A et B, les bacs doivent être présentés la veille du ramassage à partir de 19 h et devront être rentrés au plus tard le lendemain avant 13 h00. Les bacs non rentrés le soir engageront la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident.

Pour le secteur C, les bacs doivent être présentés le jour de la collecte juste avant 9 h 00 et devront être rentrés le même jour au plus tard avant 18 h 00. Les bacs non rentrés à l'heure précitée engageront la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident.

8.3 Consignes particulières

Les déchets résiduels seront obligatoirement présentés dans les bacs à couvercle grenat.

Les consignes de stockage des bacs sont les suivants :

- couvercle maintenu fermé,
- de préférence à l'abri des intempéries,
- sans danger pour les utilisateurs,
- sans gêne pour le voisinage.

8.4 Nature du contenu

Les bacs à couvercle grenat sont destinés à ne recevoir que des déchets ménagers de type ordures ménagères résiduelles comme cela est défini dans les consignes de tri édictées par le syndicat Tri Action.

S'ils contiennent des déchets non conformes aux prescriptions du syndicat, ils seront refusés à la collecte.

ARTICLE 9 COLLECTE DES OBJETS MENAGERS ENCOMBRANTS

La collecte en porte à porte des objets ménagers encombrants est effectuée une fois tous les deux mois, sauf avis contraire.

SECTEURS	FREQUENCE DE COLLECTES
A	Un lundi matin des mois de Février, Mai, Août et Novembre selon les dates du calendrier
B	Un mardi matin des mois de Février, Mai, Août et Novembre selon les dates du calendrier

La collecte des encombrants est assurée les jours fériés .

9.2 Modalités de dépôt et de collecte

Les objets encombrants devront toujours être sortis au plus tôt la veille à partir de 18h du jour de collecte. Ces objets ne devront être déposés qu'aux droits des propriétés dont ils sont issus ou aux endroits convenus avec la collectivité. Leur dépôt ne devra entraîner aucune dégradation de voirie, ni danger pour la circulation des personnes ou de leurs véhicules, ni pollution de l'Environnement.

Entre deux collectes, les encombrants doivent être stockés dans les locaux des propriétés et habitants qui les génèrent.

Les encombrants ne doivent pas dépasser 2m de longueur et 1m50 de largeur. Le poids maximal d'un objet encombrant devra rester raisonnable et permettre une préhension aisée par deux agents de collectes (soit environ 80 kg maxi).

9.3 Nature des objets encombrants

Ne sont concernés par la collecte uniquement les objets domestiques qui, par leur dimension et leurs poids, ne peuvent être placés dans les récipients réglementaires, tels que les équipements électroménagers, les meubles, la literie, les cycles,...

Les gravats, terres, déchets verts, déchets toxiques, déchets de démolition et de rénovation ne font pas partie des encombrants et leur dépôt sur la voie publique est strictement interdit.

ARTICLE 10 COLLECTE PROVENANT DES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Le syndicat Tri Action procède depuis de nombreuses années à la collecte et à l'évacuation des déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers.

En raison du volume sans cesse croissant des déchets industriels et commerciaux, le syndicat a été contraint d'instituer une redevance pour cette collecte spécifique.

Il est apparu équitable, en effet, de recouvrer la redevance auprès des Commerces, Industriels et Sociétés directement concernés par cette prestation que d'en faire supporter la charge aux contribuables.

Toutefois, eu égard à l'assujettissement systématique à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, il a été décidé d'appliquer la Redevance Spéciale aux professionnels qui détiennent plus de 720 litres de bacs (tous bacs confondus : bacs déchets résiduels, bacs déchets recyclables).

Au-delà de ce forfait de 720 litres, la Redevance Spéciale sera appliquée à compter du 721^{ème} litre et perçue annuellement conformément aux délibérations du Comité Syndical n°2002-68 du 18 décembre 2002 et n° 2003-52 du 9 décembre 2003.

Dans l'hypothèse où les producteurs de déchets industriels et commerciaux ne souhaiteraient pas souscrire à un tel abonnement, il leur appartiendra de s'adresser à une entreprise spécialisée pour l'évacuation de leurs déchets, la collectivité ne se chargeant plus de l'enlèvement, ou d'en faire leur propre affaire. A cet égard, les producteurs desdits déchets industriels et commerciaux devront obligatoirement en informer la collectivité.

ARTICLE 11 AUTRES DECHETS

Certaines catégories de déchets sont interdites à la collecte.

Il s'agit notamment :

- des terres, gravats, matériaux de construction et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux,
- des déchets piquants, coupants ou tranchants qui présentent un risque pour le personnel de collecte et qui ne sont pas emballés et protégés,
- des déchets d'activités de soins,
- les bouteilles de gaz de toute nature même vides
- les résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers,
- les cendres chaudes et toute matière en ignition ou dont la température sont susceptibles de provoquer un incendie,
- des matières de vidange, des déchets d'équarrissage et des cadavres d'animaux,
- des déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, présentent des risques pour les personnes ou l'environnement,
- des déchets ou produits chimiques (notamment les peintures, solvants, batteries...)
- des produits radioactifs,
- des déchets amiantés,
- des pneus et déchets issus de l'automobile,
- des piles,
- des médicaments,
- des liquides en général,
- toutes autres catégories non définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté municipal.

Leur élimination reste à la charge de leur producteur.

ARTICLE 12 ENTRETIEN DES BACS

Bien que les bacs de collecte soient mis à disposition par le Syndicat Tri Action, leur entretien demeure à la charge des usagers. Ainsi, le nettoyage courant, la désinfection doivent être faits autant que de besoins.

En cas de détérioration, de vol du bac ou d'évolution de la composition du foyer nécessitant un changement de volume, une maintenance permettant d'assurer la réparation ou le remplacement des conteneurs est assurée par le Syndicat tri Action, sur appel téléphonique au **0800 511 202**, par fax au **01.34.18.30.10** ou par mail à l'adresse suivante : www.syndicat-tri-action.fr

ARTICLE 13 CALENDRIER DES COLLECTES

Les secteurs et les jours de collecte sont transmis à la population une fois par an sous forme d'un calendrier distribué en fin d'année aux riverains pour l'année suivante et le cas échéant tenu à leur disposition, à l'accueil de la Mairie. Il est également consultable et/ou téléchargeable sur le site Internet du Syndicat Tri Action à l'adresse suivante www.syndicat-tri-action.fr ou sur le site Internet de la ville de Beauchamp www.ville-beauchamp.fr et sur le site Internet de l'agglomération Val Paris.

Tous dépôts de déchets ménagers effectués sur la voirie en dehors de ce calendrier de collecte est à la charge de son producteur.

Dans l'habitat collectif, il doit être rappelé régulièrement les consignes relatives au présent arrêté par le gestionnaire et notamment les interdictions d'abandon de rejets ou d'élimination incontrôlés des déchets par les résidents sous peine d'amende.

ARTICLE 14 DECHETTERIE DE BESSANCOURT

Afin de lutter contre les dépôts sauvages et permettre aux habitants de se débarrasser de certains types de déchets, la déchetterie de Bessancourt est accessible aux riverains de la commune de Beauchamp.

L'accès de la déchetterie est exclusivement réservé :

- aux particuliers résidant sur les communes adhérentes au Syndicat Tri Action sur présentation d'un badge d'accès nominatif,
- aux commerçants et artisans résidant sur le territoire du syndicat sur présentation d'un badge d'accès au nom de l'entreprise.

Les badges sont délivrés lors de la première visite sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile datant de trois mois pour les particuliers et d'une pièce d'identité et un extrait du K-bis pour les professionnels.

L'accès de la déchetterie est payant pour les professionnels et pour les particuliers dont le dépôt dépasse 300 kg par jour. Le nombre de passage est limité à 16 par an.

Le règlement intérieur de la déchetterie est disponible sur le site du syndicat www.syndicat-tri-action.fr et sur le site de la ville www.ville-beauchamp.fr

L'adresse et les horaires d'ouverture de la déchetterie sont les suivants :

Déchetterie de Bessancourt

Zone industrielle Taverny Beauchamp – rue de Pierrelaye
9550 Bessancourt

Périodes	Jours et horaires d'ouverture
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	10h – 20h sauf le mercredi 8h-20h
Du 1 ^{er} Octobre au 31 mars	10h – 18h sauf le mercredi 8h-20h

La déchetterie est ouverte tous les jours sauf les 1^{er} Janvier et 25 décembre.

Les dépôts autorisés sont :

- les bois,
- les cartons,
- les encombrants,
- les journaux magazines,
- les métaux,
- les produits de démolition inertes (Gravats, ciment, brique, pierre, carrelage etc..),
- les autres produits de démolition (Plâtre, maçonneries, enduit de plâtre, etc..)
- la terre
- les textiles,
- les végétaux,
- le verre,
- les déchets ménagers toxiques (huile de vidange, acides, bases, solvants, aérosols, peinture, vernis, cire, enduit, mastic, durcisseur, les batteries etc..)
- les piles,
- les pneus sans jante.

Les dépôts interdits sont :

Mairie de Beauchamp
Place Camille Fouinat
95250 Beauchamp

Tél. 01 30 40 45 45
www.ville-beauchamp.fr
f 

- les bouteilles de gaz et extincteurs,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets anatomiques ou infectieux,
- les déchets d'amiante libre et d'amiante, ciment,
- les déchets d'activité de soins,
- les éléments entiers de carrosserie de véhicules,
- les médicaments,
- les ordures ménagères,
- les pneus montés sur jante,
- les produits explosifs, radioactifs.

ARTICLE 15 INTERDICTION DE DEPOTS D'IMMONDICE

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des récipients agréés par la collectivité, des résidus quelconques ou immondices quel qu'en soit la nature ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.

ARTICLE 16 INTERDICTION D'ENTREPOSAGE DES CONTENEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Afin de permettre la libre circulation des piétons, les conteneurs de collecte des ordures ménagères ne doivent pas être entreposés de façon permanente sur la voie publique. Ils doivent être remisés dans les propriétés après chaque collecte.

ARTICLE 17 INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les récipients de collecte pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

ARTICLE 18 SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté, après constat et procès verbaux dressés par les agents de la Police Nationale et/ou Municipale sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction, réprimée en application des articles R.632-1, R.633-6, R.644-2 du Code Pénal.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS GENERALES

L'ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
- Madame le Commissaire de Police du Commissariat d'Ermont
- Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale de Beauchamp,
- Monsieur le Responsable de service de la Police Intercommunale du Val Parisis,
- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Val Parisis,
- Monsieur le Président du Syndicat Tri Action.

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.



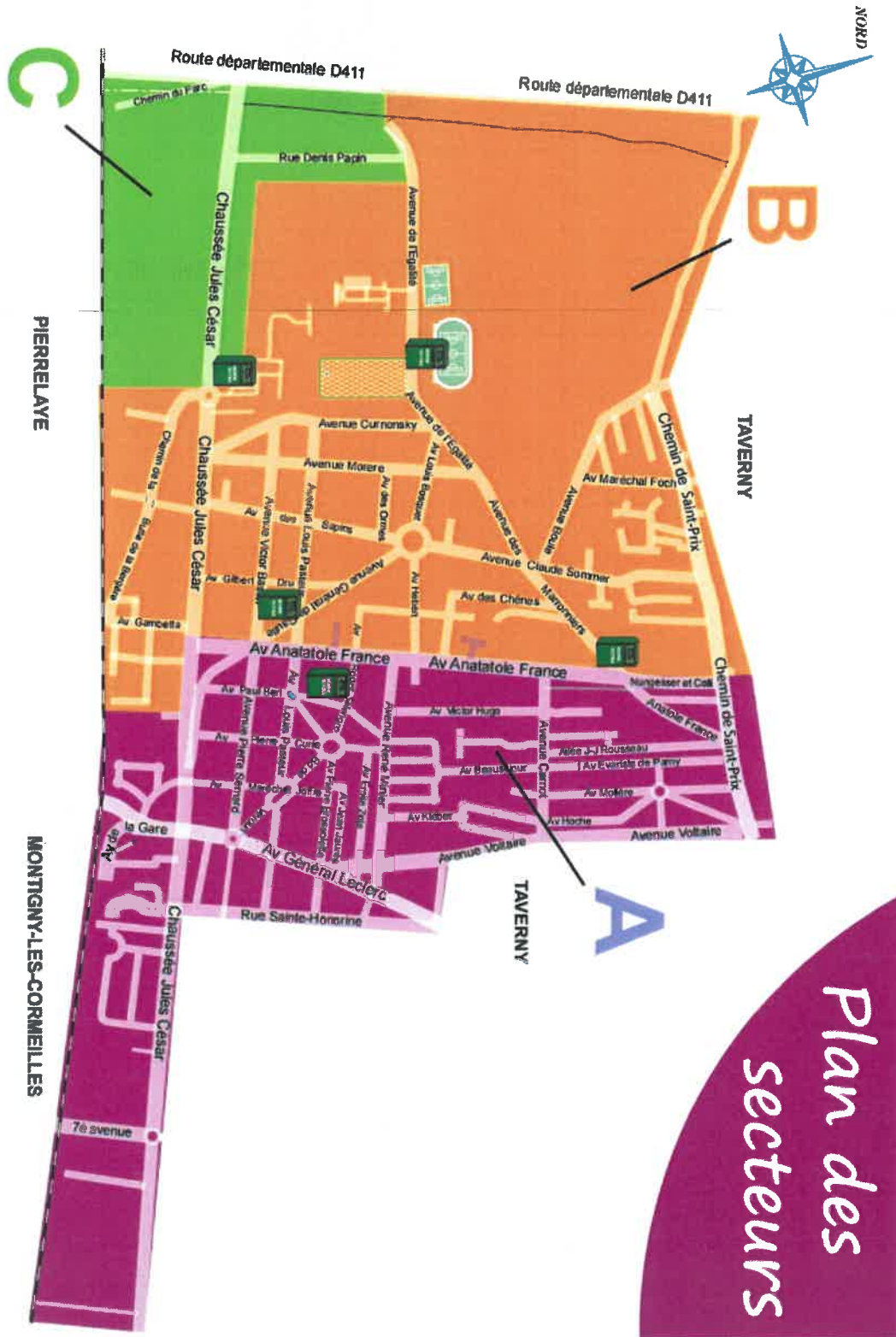
Maire de Beauchamp

Françoise Nordmann

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte 15 AVR. 2021 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- ANNEXE -

Annexe 1 : PLAN DE SECTEURS



ARRÊTÉ NON PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE AU DROIT DE L'AVENUE GILBERT DRÛ N°14 [EGLISE NOTRE DAME DE LA NATIVITE]

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibérations du Conseil municipal en date des 18 février 2016 et 18 juin 2020.

Considérant la demande d'autorisation de stationnement d'un camion nacelle par la société Loxam Access 4, rue Chaptal 93600 Aulnay sous-bois au droit 14, avenue Gilbet Dû 95250 Beauchamp en date du 13 avril 2021 dans la cadre d'une opération de maintenance sur les antennes téléphoniques.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement et assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

ARRETE :

Article 1 Pendant toute la période du 29 avril 2021, la société Loxam Access 4, rue Chaptal 93600 Aulnay sous-bois est autorisée à stationner un camion nacelle de 54 mètres de long au droit du 14, avenue Gilbert Drû dans le cadre de l'opération susvisée.

Article 2 Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°14, avenue Gilbert Drû à Beauchamp. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisée par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date et pendant toute la durée de l'intervention.
- Article 8** Le montant de la redevance fixé à 50€/jour soit un montant total de 50€. Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.
- Article 9** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 10** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux services technique. Le présent arrêté sera adressé au syndicat Tri Action
Notifié à : Loxam Access



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

22 AVR. 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le..... Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NP2021 - AR - *u7r*

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUX DROIT DU N°15, RUE JEAN MERMOZ

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 2 mars 2021, émanant de la société STPS Z.I SUD CS 17171 -77272 VILLEPARISIS Cedex pour le compte d'ENEDIS, relative aux travaux de l'ouverture de fouille pour le remplacement d'un coffret électrique sur trottoir au droit du n°15, rue Jean Mermoz à Beauchamp,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 la société STPS Z.I SUD CS 17171 -77272 VILLEPARISIS Cedex est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit des n°15, rue Jean Mermoz à Beauchamp à compter du 6 au 27 mai 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier au droit du chantier, ainsi qu'au droit du n°15, rue Jean Mermoz des et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** Pendant la durée de l'intervention, celle -ci pourra être réalisés par demi-chaussée via une signalétique adéquate via un alternat manuel. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Les feux de chantier ne pourront pas être utilisés dans ce cas, leur installation est strictement interdite.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ;
Notifié à : STPS



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ^{22 AVR. 2021}. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP 2021 - AR - *M8R*

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE ANATOLE FRANCE N°82

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police du 16 avril 2021, émanant de la société STPE – TSA 70011 – chez Sogelink 69134 Dardilly, relative aux travaux de réalisation d'un branchement EU au droit du n° 82, avenue Anatole France à Beauchamp

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et régler la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société STPE est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du 82, avenue Anatole France pour la période du 17 mai au 14 juin 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit au droit du chantier de part et d'autres au 82, avenue Anatole France à Beauchamp et sera considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
- Article 4** Une déviation sera mise en place. La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées.
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
-
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal,
Notifié à : STPE

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal



Alain Perrin

22 AVR. 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte_____. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - *113R*

ARRÊTÉ NON PERMANENT

PROLONGATION DE L'ARRETE NP 2021-AR-074R
RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUX DROITS DES N°24-26, AVENUE DU GENERALE LECLERC

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande de prolongation de l'arrêté de police en date du 2 mars 2021, émanant de la société STPS Z.I SUD CS 17171 -77272 VILLEPARISIS Cedex pour le compte de GRDF, relative aux travaux de création d'un branchement gaz aux droits des n°24-26, avenue du Général Leclerc à Beauchamp, jusqu'au 7 mai 2021

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 Le présent arrêté prolonge l'arrêté NP 2021-AR-074R de la société STPS Z.I SUD CS 17171 -77272 VILLEPARISIS Cedex est autorisée à effectuer les travaux susvisés aux droits des n°24-26, avenue du Général Leclerc à Beauchamp jusqu'au 7 mai 2021

Article 2 Le présent arrêté sera affiché avec l'arrêté NP 2021-AR-074R

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.

Article 4

Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ;
Notifié à : STPS



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte **22 AVR. 2021** et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - *UoR*

ARRÊTÉ NON PERMANENT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE DE LA CHESNAIE

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police 14 avril 2021, émanant de la société Icart 16, rue d'Aubervilliers 75018 Paris, pour le compte de la société SFR, relative aux travaux de répercussion de chambre et création de GC avec pose de chambre L1T

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société Icart à l'adresse sise 16, rue d'Aubervilliers 75018 Paris est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit de l'avenue de la Chesnaie à Beauchamp à compter 3 au 23 mai 2021

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit aux droits du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police Municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, le Conseil départemental du Val-d'Oise
Notifié à : **Icart**



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte **22 AVR. 2021**. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - 121 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE
MOLIERE [ENTRE LE CHEMIN DE SAINT-PRIX ET LE ROND-POINT SUZANNE
DEGOIX]

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} –
Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les
arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968
et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police du 1^{ER} mars 2021, émanant de la société VÉOLIA EAU IDF
26, rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil pour le compte du SEDIF relative aux travaux de
remplacement de canalisation d'eau au droit de l'avenue Molière, entre le chemin de Saint-Prix et le
rond-point Suzanne Degoix à Beauchamp à compter du 15 mars au 14 mai 2021.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des
autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la
circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société VÉOLIA EAU IDF 26, rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil est
autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit de l'avenue Molière,
entre le chemin de Saint-Prix et le rond-point Suzanne Degoix à Beauchamp à compter
du 15 mars au 14 mai 2021,

Article 2 Pendant la durée des travaux, l'avenue Molière sera barrée à la circulation et interdite
au stationnement de 8h00 à 17h00. Tout véhicule en stationnement gênant sera
susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Le camion de
collecte des déchets est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du chantier.

- Article 3** Les déviations se feront par les avenues Evariste de Parny et Pierre Loti. La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.
- Article 4** Une base de vie sera implantée au droit du n° 2 rond-point Suzanne Degoix à Beauchamp
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action,
Notifié à : Véolia

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal



Alain Perrin



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ~~le 7 AVR. 2021~~ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP 2021 -AR - 122 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

PRIS CONJOINTEMENT ENTRE LES MAIRES DE BEAUCHAMP ET Taverny RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LA RUE DE SAINT-PRIX

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de circulation de la société BOUTISSE située 2 avenue des Arpents, 95520 OSNY, pour des travaux commandités par Véolia concernant la création d'une canalisation neuve d'eau potable sur la rue de Saint-Prix.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation, des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,


ARRETE :

Article 1 La société BOUTISSE est autorisée à effectuer les travaux susvisés du 5 Mai au 30 Juillet 2021 sur la rue de Saint-Prix entre l'avenue Boulé et la RD 411.

Article 2 Pendant la durée des travaux de 7h30 à 17h30 le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) sur la rue de Saint-Prix entre l'avenue Boulé et la RD 411. Lors de travaux par demi-chaussée, un alternat sera mis en place. Les sociétés de transports en commun et de collectes de déchets sont autorisées à traverser les zones de chantier. Il faudra laisser le libre accès aux véhicules prioritaires de secours. La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

- Article 3** La circulation des piétons sera basculée sur le côté de la ville de Taverny en amont et en aval de la prestation de pose de canalisation.
- Article 4** La société Boutisse est autorisée à stocker ses matériaux sur les talus le long de la rue de Saint-Prix et uniquement sur le côté de la ville de Beauchamp.
- Article 5** Les fouilles sur trottoir et chaussée devront être balisées. Dans le cadre d'une traversée de chaussée, les bordures seront systématiquement déposées et seront reposées sur une forme de béton dosé à 250 kg. Les voies devront être nettoyées et la signalisation vérifiée à chaque fin de journée.
- Article 6** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre de l'opération susvisée
- Article 7** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les Agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 8** La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale réglementaire indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise mandatée pour les travaux et sous la surveillance de la Police Municipale
- Article 9** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 11** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police de Taverny, la Police Municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Beauchamp



Françoise Nordmann



Le Maire de Taverny

Florence Portelli

Conseillère régionale d'île de France
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Val Parisis.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

2021- AR - 123 R

ARRÊTÉ PERMANENT

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET L'ARRET AU DROIT DU 59 BIS,
AVENUE VICTOR BASCH**

Le Maire de la ville de BEAUCHAMP,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu Article 55-3 B 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2010,

Considérant que le stationnement au droit du 59 bis avenue Victor Basch à Beauchamp doit être interdit pour permettre aux autobus de se rabattre sur leur voie de circulation avant le carrefour avec l'avenue des sapins afin de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE :

Article 1 Le présent arrêté régleme le stationnement sur l'avenue Pasteur, en l'interdisant des deux côtés aux droits de la parcelle du 59 bis, avenue Victor Basch.

Article 2 La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Beauchamp. Cette interdiction sera matérialisée par une ligne jaune continue peinte.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

- Article 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur
- Article 5** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Beauchamp
- Article 6** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : centre technique municipale

Le Maire de Beauchamp,



Françoise Nordmann

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 27 AVR. 2021 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NP2021 - AR - 125R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

INTERDICTION A LA CIRCULATION ET RESTRICTION DU STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE DES MARRONNIERS N°28

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police du 19 avril 2021, émanant de la société VÉOLIA EAU IDF 26, rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil relative aux travaux de remplacement de dégrèvement au droit du 28, avenue des Marronniers à Beauchamp, à compter du 20 au 22 mai 2021.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et régler la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société VÉOLIA EAU IDF 26, rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°28, avenue des Marronniers à Beauchamp, à compter du 20 au 22 mai 2021,

Article 2 Pendant la durée des travaux, l'avenue des Marronniers sera interdite à la circulation de 8h00 jusqu'à 16h00.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°28, avenue des Marronniers à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire

Article 3 La pré-signalisation indiquant la rue barrée devront être posées :

- au carrefour entre l'avenue Claude Sommer et l'avenue des Marronniers,
- au carrefour entre l'avenue des Marronniers et de l'avenue des Chênes,
- devant l'allée Hélène Boucher,
- au carrefour entre l'avenue Anatole France et l'avenue des Marronniers.

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.

Article 4 La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.

Article 7 Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action,
Notifié à : Véolia

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal



Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 11 MAI 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - 126R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE CLAUDE SOMMER N°77

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 30 avril 2021, émanant de la société GH2E, pour le compte de GRDF 9/11 rue Henri Dunant 91070 Bondoufle, relative aux travaux de terrassement pour un branchement gaz au droit du n°77, avenue Claude Sommer à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société GH2E 9/11, rue Henri Dunant 59783 Lille pour le compte de GRDF est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°77, avenue Claude Sommer à Beauchamp à compter du 14 juin au 5 juillet 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°77, avenue Claude Sommer à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisés. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisée par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; SDIS 95
Notifié à : GH2E/GRDF



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,


Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte 01 JUIN 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - *27R*

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE DES ORMES N°10

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 30 avril 2021, émanant de la société GH2E 9/11, rue Henri Dunant 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, relative aux travaux de terrassement pour un branchement gaz au droit du n°10, avenue des Ormes à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société GH2E 9/11, rue Henri Dunant 59783 Lille pour le compte de GRDF est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°10, avenue des Ormes à Beauchamp à compter du 10 au 30 juin 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°10, avenue des Ormes à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisés. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisés par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; SDIS 95
Notifié à : GH2E/GRDF



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ~~le 1 MAI 2021~~ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 – AR - 0428R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE AU DROIT DE L'AVENUE L'EGALITE [STADE MUNICIPAL]

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibérations du Conseil municipal en date des 18 février 2016 et 18 juin 2020.

Considérant la demande d'autorisation de stationnement d'un camion nacelle par la société Lochnacelle 2 impasse des Aigles – 60340 Villiers-sous-Saint Leu au droit avenue de l'Egalité 95250 Beauchamp en date du 21 avril 2021 dans la cadre d'une opération de maintenance sur les antennes téléphoniques.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement et assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

ARRETE :

Article 1 Pendant toute la période du 18 mai 2021, la société Lochnacelle 2 impasse des Aigles – 60340 Villiers-sous-Saint Leu est autorisée à stationner un camion nacelle sur 4 places de stationnement au droit de l'avenue de l'Egalité (parking du stade) dans le cadre de l'opération susvisée.

Article 2 Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre de l'avenue de l'Egalité (parking du stade) à Beauchamp. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisés par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérer par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date et pendant toute la durée de l'intervention.
- Article 8** Le montant de la redevance fixé à 50€/jour soit un montant total de 50€. Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.
- Article 9** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 10** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux services technique. Le présent arrêté sera adressé au syndicat Tri Action
Notifié à : Locnacelle



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

11 MAI 2021
Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Je certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Demandeur et payeur de la redevance :

Société LOCNACELLE
2 Imp des Aigles
60340 VILLIERS SOUS SAINT LEU
Responsable : Mme Gallois

Le jeudi 22 avril 2021

Objet : Demande d'occupation temporaire du domaine public – Opération de levage

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les détails concernant une nouvelle demande sur votre commune.

ADRESSE	RUE DE L'EGALLITÉ - PARKING DU STADE DE BEAUCHAMP
TYPE D'INTERVENTION	OPERATION DE MAINTENANCE SUR DES ANTENNES GSM
DATE ET DUREE	LE MARDI 18 MAI 2021 (8H-18H)
MODE OPERATOIRE	UN CAMION NACELLE PL 52 METRES
STATIONNEMENT / CIRCULATION	STATIONNEMENT DU CAMION NACELLE SUR CHAUSSEE SUR LE PARKING DU STADE DE BEAUCHAMP NEUTRALISATION DE QUATRE PLACES DE STATIONNEMENT SUR CHAUSSEE SUR LE PARKING DU STADE DE BEAUCHAMP
PIETONS	MAINTIEN DU CHEMINEMENT PIETONS
SIGNALISATION	BALISAGE DU CAMION NACELLE AVEC BARRIÈRES PLEINES

Dans l'attente de votre réponse, nous restons disponibles afin de vous fournir tout complément d'information.

Cordialement.

Samia CHIKRI
Mobile : 06 58 66 91 09
Bureau : 01 47 49 53 29
bureau@aidf.pro

Le demandeur : Particulier Commerçant Entreprise Maître d'œuvre ou conducteur d'opération

NOM _____ Prénom _____
 Dénomination LOGNACELLE Représenté par Mme Laure GALLOIS
 N° de SIRET 48929621000037
 Adresse 2 Imp.Des Aigles 60340 VILLIERS SOUS SAINT LEU
 Téléphone 06.17.90.25.90 Courriel bureau@aidf.pro
 Future adresse (en cas de déménagement) _____

Localisation du site concerné par la demande

Adresse AVENUE DE L'EGALITE BEAUCHAMP

Objet de la demande	Information complémentaires (m²...)
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Stationnement de benne à gravats <input type="checkbox"/> Palissade de chantier <input type="checkbox"/> Echafaudage fixe ou mobile <input type="checkbox"/> Echafaudage suspendu <input type="checkbox"/> Dépôt de matériaux <input checked="" type="checkbox"/> Stationnement d'engins avec circulation maintenue <input type="checkbox"/> Stationnement d'engins avec barrage de rue <input type="checkbox"/> Déménagement et emménagement, avec circulation maintenue <input type="checkbox"/> Déménagement et emménagement, avec barrage de rue <input type="checkbox"/> Terrasse ouverte (bar, café, restaurant) <input type="checkbox"/> Terrasse couverte et fermée (bar, café, restaurant) <input type="checkbox"/> Etalage permanent de marchandises et/ou objets proposés à la vente <input type="checkbox"/> Mise en place de présentoirs, chevalets, panneaux d'information ou d'annonce publicitaire <input type="checkbox"/> Camion de vente régulier ou occasionnel <input type="checkbox"/> Manège <input type="checkbox"/> Emplacement transport de fonds <input type="checkbox"/> Stationnement engins de TP et véhicules de chantier <input checked="" type="checkbox"/> Occupation du domaine public pour travaux <input type="checkbox"/> Vide greniers (brocantes) <input type="checkbox"/> Création ou modification de bateau <input type="checkbox"/> Stationnement zone "commerçants" (parking chaussée Jules César) <input type="checkbox"/> Grue à tour survolant le domaine public 	

Période concernée

La présente demande est formulée pour la période du18/05/2021..... au18/05/2021.....

Référence document d'urbanisme

En cas de pose d'un échafaudage ou de création d'un accès ou d'une terrasse fermée, préciser le numéro de référence du document d'urbanisme obtenu au préalable: D.P - P.C n°

DESIGNATION	TARIF TTC
1. Bennes	10€ / jour
2. Palissades de chantier	3€ / ml / jour
3. Echafaudages de pieds	3€ / m ² / jour
4. Echafaudages suspendus	3€ / ml / jour
5. Dépôt de matériaux de chantier	5€ / m ² / jour
6. Engins de levage - emprise partielle avec circulation maintenue (les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	75€ / jour
7. Engins de levage - emprise nécessitant un barrage de rue (les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	150€ / jour
8. Déménagement et emménagement - réservation de stationnement (forfait pour 30 mètres maxi) - pour deux réservation le même jour pour une même personne (changement d'adresse sur Beauchamp), la facturation sera établie pour une seule réservation	25€ / jour
9. Déménagement et emménagement avec barrage de rue - réservation de stationnement (forfait pour 30 mètres maxi) pour deux réservations le même jour pour une même personne (changement d'adresse sur Beauchamp) la facturation sera établie pour une seule réservation.	50€ / jour
10. Terrasses ouvertes	20€ / m ² / an
11. Terrasse couvertes et fermées	50€ / m ² / an
12. Étalage permanent de marchandises et objets proposés à la vente	15€ / m ² / an
13. Mise en place de présentoirs, chevalets, panneaux d'information ou d'annonce publicitaire sur le trottoir	100€ / an
14. Camion de vente régulier ou occasionnel	5€ / ml / jour
15. Manège	50€ / semaine
16. Emplacement transport de fonds	1500€ / an
17. Stationnement engins de TP et véhicules de chantier	50€ / jour
18. Occupation du domaine public pour travaux	5€ / m ² / jour
19. Vide greniers (brocantes)	0,75€ / ml / jour
20. Création ou modification de bateau (par fraction de 5ml)	35€ / unité
21. Stationnement zone "commerçants" (parking 125 chaussée Jules César)	250€ / an
22. Grues à tour survolant le domaine public	5€/jour/unité

- Pour les emprises constatées sans autorisation préalable, les tarifs seront doublés et l'occupation sans autorisation du domaine public peut être sanctionnée pénalement (article R.116-2 du code de la voirie routière) La ville pourra retirer le titre qu'elle a délivré en cas de non respect de l'autorisation.
- Le pétitionnaire voulant occuper ou utiliser le domaine public doit en faire la demande écrite auprès des services techniques de la ville de Beauchamp (formulaire de demande d'occupation du domaine public) au moins 15 jours avant. Le droit de voirie est fixé dans l'arrêté municipal délivré au pétitionnaire et fera l'objet d'un titre de recette. En cas de non utilisation de l'autorisation, aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.
- Pour les occupations permanentes, à l'année, du domaine public, il sera appliqué un ajustement au prorata-temporis à compter de l'envoi de l'arrêté municipal.

Fait à Beauchamp, le 21/04/21

Signature du demandeur

GALLOIS

La présente demande doit être déposée ou transmise par fax ou courriel, au moins deux semaines avant le début de l'occupation à la Direction des Services Techniques

Services Techniques

24 rue Denis Papin
95250 BEAUCHAMP

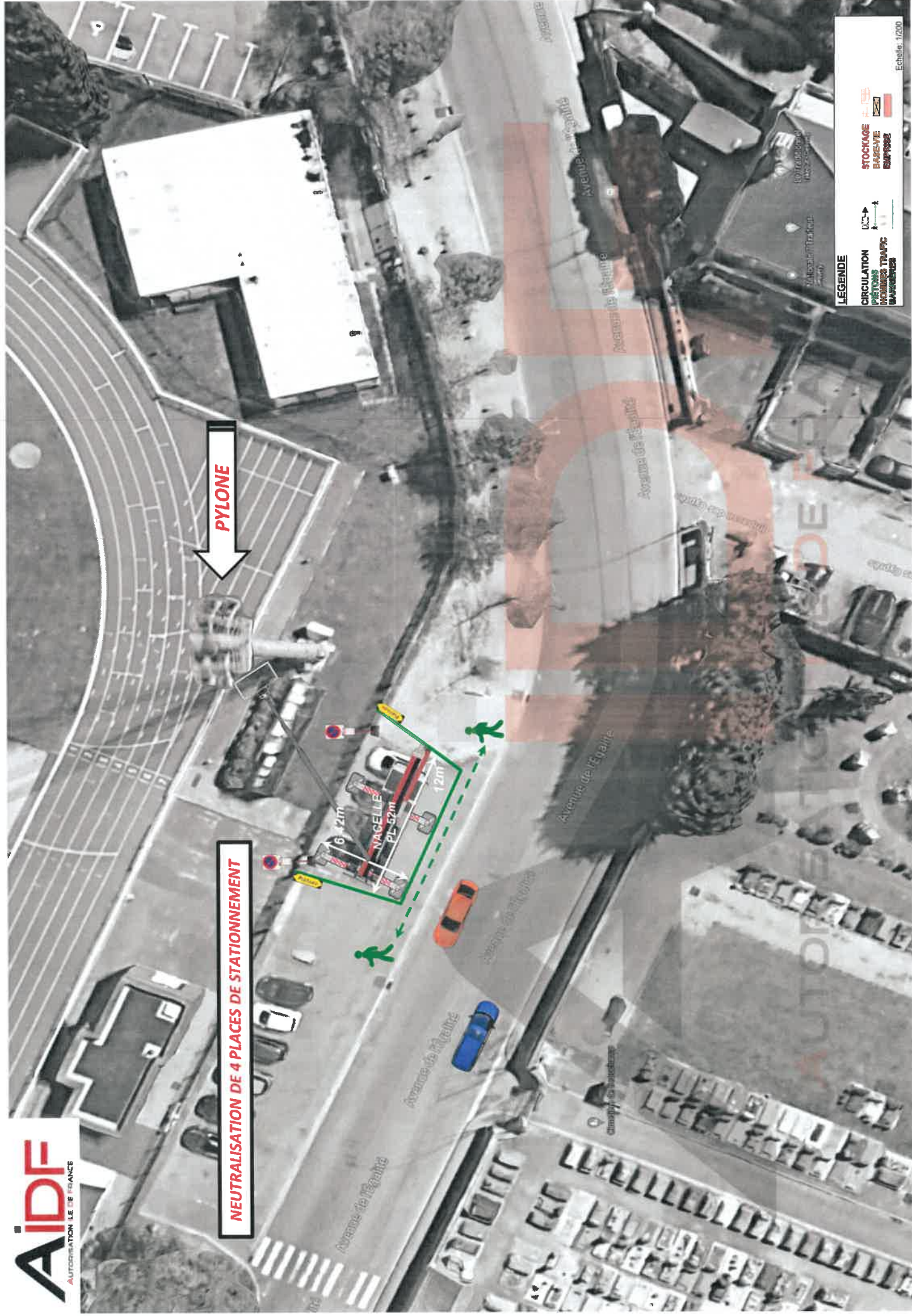
Tel: 01.34.18.39.65

Fax: 01.34.18.39.69

Courriel : servicetechnique@ville-beauchamp.fr

NEUTRALISATION DE 4 PLACES DE STATIONNEMENT

PYLONE



LEGENDE

- STOCKAGE
- BASES VIE
- BASES

- CIRCULATION
- PYLONS
- INCANDEScentes
- TROUS
- INCANDEScentes

NP2021 - AR - *29R*

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE HEBERT N°15

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 28 avril 2021, émanant de la société ADTPR 20, rue Lavoisier 95300 Pontoise pour le compte de GRDF, relative aux travaux de création d'un branchement gaz au droit du n°15, avenue Hebert à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et régler la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société ADTPR 20, rue Lavoisier 95300 Pontoise est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°15, avenue Hebert à Beauchamp à compter du 9 au 30 juin 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°15, avenue Hebert à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisée par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, SDIS 95
Notifié à : ADTPR



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Perrin', written over a faint circular stamp.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ^{11 MAI 2021} Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021-AR-13-R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE LA CHAUSSEE JULES CESAR N°194

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police en date du 3 mai 2021 émanant de la société Circet 24, rue de la croix Jacquobot 95450 Vigny, relative aux travaux de pose de réparation de conduite sur trottoir pour le compte d'ORANGE au droit du 194, chaussée Jules César à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société Circet sise 24, rue de la croix Jacquobot 95450 Vigny est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°194, chaussée Jules César à Beauchamp à compter du 17 mai au 7 juin 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit aux droits du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°194, chaussée Jules César à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisés par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, CAVP
Notifié à : Circet

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal



Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte 11 MAI 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - 1332

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION A LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DE
L'AVENUE RENE MINIER N°2

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 - titre III - chapitre 1^{er} -
Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les
arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968
et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police du 30 avril 2021, émanant de la société VÉOLIA EAU IDF
26, rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil relative aux travaux de remplacement de robinet de
prise ou robinet de vanne au droit du 2, avenue René Minier à Beauchamp, à compter du 31 mai au 15
juin 2021.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des
autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la
circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société VÉOLIA EAU IDF 26, rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil est
autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°2, avenue René Minier à
Beauchamp, à compter du 31 mai au 15 juin 2021,

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h00 jusqu'à 16h00. Le stationnement sera interdit
au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et
suivants du code de la route) de part et d'autre du n°2, avenue René Minier à
Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de
manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera
susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire

- Article 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.
- Article 4** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
-
- Article 7** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action,
Notifié à : Véolia



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Perrin', is written over the right side of the official seal.

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le ~~1 MAI 2021~~ **1 MAI 2021** Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARRÊTÉ NON PERMANENT

INTERDICTION A LA CIRCULATION ET RESTRICTION DU STATIONNEMENT AU DROIT DE LA RUE/CHEMIN DE SAINT-PRIX SUR LES COMMUNES DE BEAUCHAMP ET TAVERNY

Le Maire de Beauchamp,
Le Maire de Taverny,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} –
Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les
arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968
et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu les règlements de voirie des communes de Beauchamp et Taverny approuvés par délibération des
Conseils municipaux,

Considérant la demande d'arrêté de Police du 30 avril 2021 émanant de la société GIBEAUX SAS
relative aux travaux construction de la SCI Lucia au droit du chemin / rue de Saint-Prix (face chantier
SCI Vectura/Lucia) sur les communes de Beauchamp et Taverny pour la mise en place d'une grue pour
une durée de trois semaines.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des
autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la
circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société GIBEAUX SAS est autorisée à fermer le chemin/rue de Saint-Prix (face
chantier Vectura/Lucia) sur les communes de Beauchamp et Taverny pour la période
du 31 mai au 21 juin pour la mise en place d'une grue.

Article 2 Pendant la durée de l'intervention, le chemin/rue de Saint Prix sera fermé(e) à la
circulation la journée mais restitué(e) chaque soir. Le stationnement sera interdit au
droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants
du code de la route). L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des
travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant

sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées.
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix,
Notifié à : GIBEAUX SAS



Le Maire de Taverny



Florence Portelli



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal



Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. 11 MAI 2021 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - 135 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 - titre III - chapitre 1er - Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10-Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de circulation en date du 22 avril 2021 de la société Aloès Red au 63-69, rue du Général de Gaulle - 78300 Poissy dans le cadre de l'opération de dépose du mobilier urbain sur l'ensemble de la commune de Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 A compter du 11 mai et ce jusqu'au 25 juin 2021, la société Aloès Red au 63-69, rue du Général de Gaulle - 78300 Poissy est autorisée à intervenir dans le cadre de l'opération de dépose du mobilier urbain sur l'ensemble de la commune de Beauchamp.

ARTICLE 2 Suivant la nature des interventions les restrictions de la circulation ci-après pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire;
- la mise en place de déviation si nécessaire,

- des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières. Tout stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière au frais de son propriétaire.

Dans tous les cas :

- la longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre,
- les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

- ARTICLE 3 La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit. La circulation des plus de 3,5 tonnes est autorisée dans le cadre des travaux susvisés.
- ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux.
- ARTICLE 5 La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté et la circulation alternée qui sera mise en place, seront à la charge de l'entreprise mandatée pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale.
- ARTICLE 6 La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- ARTICLE 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- ARTICLE 8 Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : le centre technique municipal, Président de la CAVP, la société les Cars Lacroix, le conseil départemental.
Notifié à : ALOES RED

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal



Alain Perrin

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Perrin', written over a faint circular stamp.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le **11 MAI 2021**. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NP2021 - AR - 136R

ARRÊTÉ NON PERMANENT PPROLONGATION DE L'ARRETE NP2021-AR-120R RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE DE LA CHESNAIE

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande de prolongation d'arrêté de Police du 14 avril 2021, émanant de la société Icart 16, rue d'Aubervilliers 75018 Paris, pour le compte de la société SFR, relative aux travaux de répercussion de chambre et création de GC avec pose de chambre L1T

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

- Article 1** Le présent arrêté prolonge l'arrêté n°NP2021-AR-120R pour une durée de 3 semaines supplémentaires à compter du 31 mai au 21 juin 2021.
- Article 2** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux accompagné de l'arrêté NP2021-AR-120R.
- Article 3** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.

Article 4

Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police Municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, le Conseil départemental du Val-d'Oise
Notifié à : Icart



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alain Perrin", is written over the text.

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ¹¹ MAI 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - 137A

ARRÊTÉ NON PERMANENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA DEPOSE ET POSE D'UNE MACHINE A SEC AU DROIT DE L'AVENUE DU GENERAL LECLERC N°30

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Considérant la demande d'autorisation de stationnement dans le cadre de la livraison d'une machine à sec pour la SARL Clean Pressing 30, avenue du Général Leclerc à Beauchamp en date du 10 mai 2021

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement et assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

ARRETE :

- Article 1** Dans le cadre de l'opération susvisée, le vendredi 15 mai 2021 au droit de la SARL Clean Pressing sise 30, avenue du Général Leclerc à Beauchamp, le stationnement sera strictement interdit. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Le camion de collecte des déchets est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du chantier.
- Article 2** La société la SARL Clean Pressing devra prendre toutes les dispositions réglementaires de signalisation pour éviter les accidents engageant sa responsabilité. Dans le cadre de l'opération susvisée, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler dans la commune de Beauchamp pour la dépose et le changement de la machine à sec.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
- Article 4** Une signalisation verticale et horizontale réglementaire sera installée pour réserver l'emplacement au droit du 30, avenue du Général Leclerc à Beauchamp par les agents municipaux des Services techniques et sous le contrôle de la police municipale.
- Article 5** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut-être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
-
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux services technique. Le présent arrêté sera adressé au syndicat Tri Action, Les Cars Lacroix
Notifié à : **SARL Clean Pressing**



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Perrin', written over a horizontal line.

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le..... Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NP2021 - AR - 0138R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE
MOLIERE [ENTRE LE CHEMIN DE SAINT-PRIX ET LE ROND-POINT SUZANNE
DEGOIX]

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} –
Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les
arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968
et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police du 11 mai 2021, émanant de la société Eiffage Route rue du
Pont de la Brèche- BP 301-95193 Goussainville relative aux travaux de réfection de voie au droit de
l'avenue Molière, entre le chemin de Saint-Prix et le rond-point Suzanne Degoix à Beauchamp à
compter du 17 mai au 16 juillet 2021.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des
autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la
circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société Eiffage Route rue du Pont de la Brèche- BP 301-95193 Goussainville est
autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit de l'avenue Molière, entre le chemin
de Saint-Prix et le rond-point Suzanne Degoix à Beauchamp à compter du 17 mai au
16 juillet 2021,

Article 2 Pendant la durée des travaux, l'avenue Molière sera barrée à la circulation et interdite
au stationnement de 8h00 à 17h00. Tout véhicule en stationnement gênant sera
susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Le camion de
collecte des déchets est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du chantier.

- Article 3** Les déviations se feront par les avenues Evariste de Parny et Pierre Loti. La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.
- Article 4** Une base de vie sera implantée au droit du n°2 rond-point Suzanne Degoix à Beauchamp
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action,
Notifié à : **Eiffage Route**



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Perrin', written over a horizontal line.

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le _____. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - 1432

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE PIERRE BROSSOLETTE N°9

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 18 mai 2021, émanant de la société ADTPR 20, rue Lavoisier 95300 Pontoise pour le compte de GRDF, relative aux travaux de création d'un branchement gaz au droit du n°9, avenue Pierre Brossolette à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société ADTPR 20, rue Lavoisier 95300 Pontoise est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°9, avenue Pierre Brossolette à Beauchamp à compter du 29 juin au 22 juillet 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°9 avenue Pierre Brossolette à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisés. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisés par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, SDIS 95
Notifié à : ADTPR



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Perrin', written over the printed name.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté ~~du 11~~ **10** ~~2021~~ **JUN 2021** Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - *12 de R*

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUX DROITS DU N°35, AVENUE DE L'ÉGALITÉ

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 20 mai 2021, émanant de la société STPS Z.I SUD CS 17171 -77272 VILLEPARISIS Cedex pour le compte d'ENEDIS, relative aux travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir au droit du n°35, avenue de l'Égalité à Beauchamp,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 la société STPS Z.I SUD CS 17171 -77272 VILLEPARISIS Cedex est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit des n°35, avenue de l'Égalité à Beauchamp à compter du 21 juin au 19 juillet 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier au droit du chantier, ainsi qu'au droit du n°35, avenue de l'Égalité à Beauchamp et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** Pendant la durée de l'intervention, celle -ci pourra être réalisés par demi-chaussée via une signalétique adéquate via un alternat manuel. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Les feux de chantier ne pourront pas être utilisés dans ce cas, leur installation est strictement interdite.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ;
Notifié à : STPS



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,


Alain Perrin

01 JUN 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte_____. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

2021- AR - 0147a

ARRÊTÉ PERMANENT D'ATTRIBUTION DE NUMEROS DE VOIRIES POUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION AL123, AL737, AL321, AL320, AL319, AL126,

Le Maire de la commune de Beauchamp (Val-d'Oise),

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L213-28,

Vu, la circulaire interministérielle n°432 du 8 décembre 1955,

Considérant la demande de numérotation du cabinet Batitec pour B&G construction en date du 30 avril 2021 pour les parcelles cadastrées section AL123, AL737, AL321, AL320, AL319, AL126 sur la commune de Beauchamp.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution officielle de numérotation et pour une meilleure cohérence, des bâtiments sur les parcelles

ARRETE :

ARTICLE 1 Il est attribué des numéros de voirie suivant, pour chaque bâtiment aux droits des parcelles susmentionnées (voir plan de masse):

- les parcelles section AL n°123, 737, 320, 319, 126 (bâtiments « A, B, C, D, E ») situés sur l'avenue de l'Egalité porte le n°25,
- la parcelle section AL n°321, avenue de l'Egalité porte le n°27,

ARTICLE 2 Lesdits numérotages seront mis en place par le propriétaire sur la façade de chaque bâtiment, au-dessus de la porte d'entrée ou en cas d'impossibilités à gauche de ladite porte, d'une plaque de 10 cm de haut sur 15 cm de large.

ARTICLE 3 L'entretien des plaques et s'il y a lieu, sa réfection seront et resteront à la charge du propriétaire qui devra veiller à ce que les numéros inscrits sur la propriété soient constamment nets et lisibles.

ARTICLE 4 Aucun numérotage n'est admis que celui prévu par l'article n° 1 de l'arrêté

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police de Taverny, la Police municipale, le SDIS 95, Direction départementale des finances publiques - Val-d'Oise, service des eaux, la Poste, France Télécom, ENEDIS, Gaz de France et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : centre technique municipal

Le Maire de Beauchamp



Françoise Nordmann

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte_____. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

le 30/04/21
J.C. MAUND

PLAN MASSE
AVEC COMPLEMENT
POUR NUMEROTATION POSTALE



EU
GAZ
ELEC
TE
EAU

Vu pour être annexé à mon arrêté du
31 MAI 2021



159

OPERATION DE LOGEMENTS A BEAUCHAMP

Avis de Signif
BEAUCHAMP 95200

PLAUF 1201

DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS (93)

1000000

UN IMPLANTÉ EN SUITE
D'UN IMPLANTÉ EN SUITE
D'UN IMPLANTÉ EN SUITE

Mairie de Beauchamp
Rue de la République
95200 BEAUCHAMP

COMMUNICATEUR
LES ARCHITECTES
1000000

Mairie de Beauchamp
Rue de la République
95200 BEAUCHAMP

Département :
VAL D OISE

Commune :
BEAUCHAMP

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 07/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

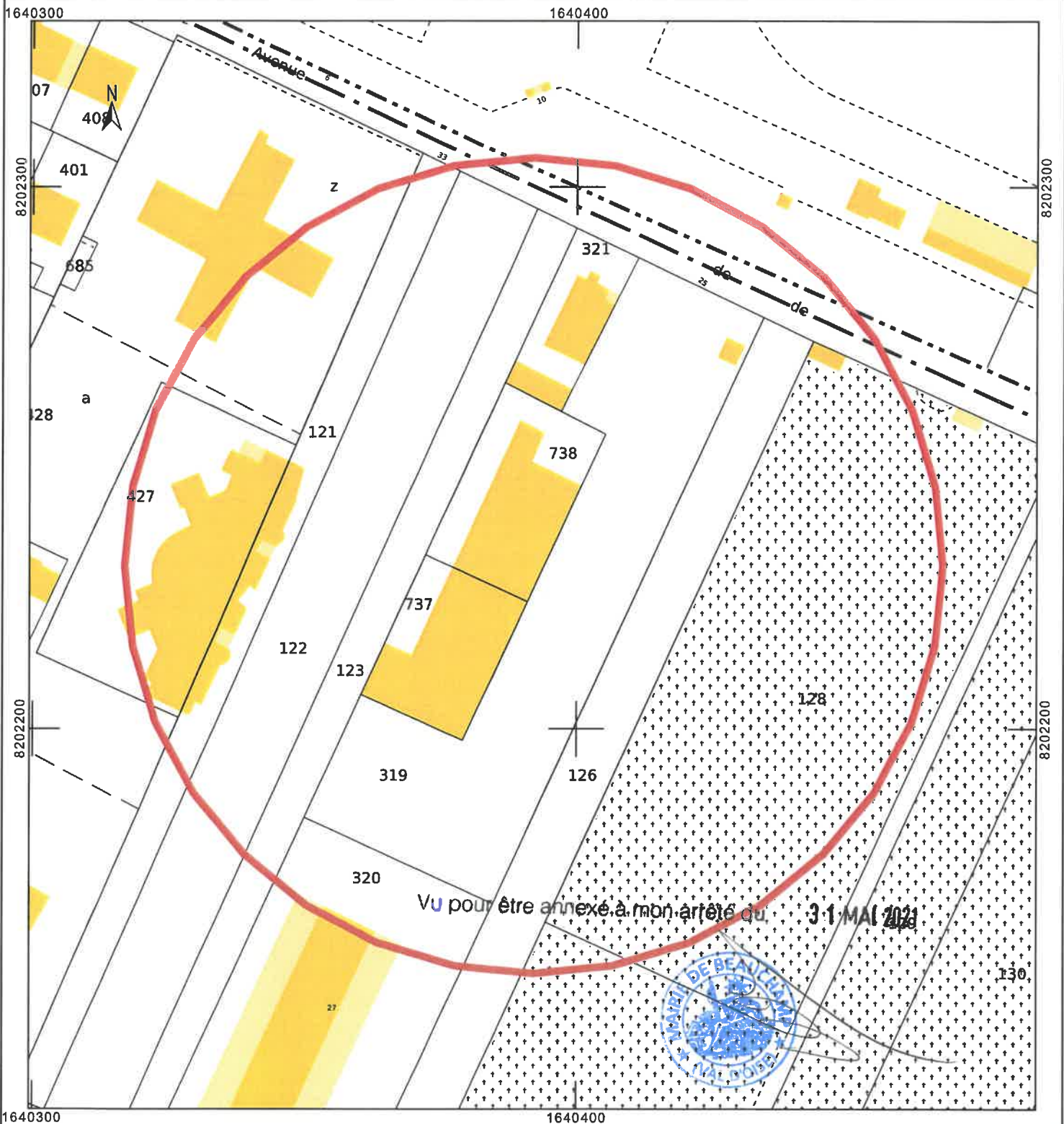
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VALLEE DE MONTMORENCY
POLE TOPOGRAPHIQUE DE GESTION
CADASTRALE CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.77.54 -fax
ptgc.950.cergy@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



NP2021 - AR - JSR

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE DES ORMES N°10

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 26 avril 2021, émanant de la société GH2E, pour le compte de GRDF 9/11 rue Henri Dunant 91070 Bondoufle, relative aux travaux de terrassement pour un branchement gaz sous trottoir au droit du n°10, avenue des Ormes à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société GH2E 9/11, rue Henri Dunant 59783 Lille pour le compte de GRDF est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°10, avenue des Ormes à Beauchamp à compter du 10 au 30 juin 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°10, avenue des Ormes à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisée par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; SDIS 95
Notifié à : GH2E/GRDF



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte 01 JUN 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021- AR - 152R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

FÊTE DU PRINTEMPS

RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS LA COMMUNE DE BEAUCHAMP

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu l'article L325-12 du Code de la route Vu l'article R285 du Code de la route

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant le déroulement de la manifestation dénommée « fête du Printemps » organisée par la commune de Beauchamp le samedi 05 juin 2021.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1

Pendant la durée de l'événement intitulé la « fête du Printemps » qui se déroulera le samedi 05 juin 2021. Le stationnement est interdit du vendredi 04 juin à partir de 12h00 au samedi 05 juin à 19h00 :

- sur la chaussée Jules César entre l'avenue Pierre Curie et l'avenue du Maréchal Joffre
- Sur le parking Clemenceau dans sa totalité
- Sur l'avenue du Maréchal Joffre aux droits des numéros 1 et 3.
- Sur l'avenue Georges Clemenceau aux droits des numéros 13 et 15.
- Sur toute la périphérie de la place Camille Fouinat.

Tout stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Il faudra laisser le libre accès aux véhicules prioritaires. La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains.

- Article 2** Pendant la durée de l'événement, la circulation sera modifiée sur les voies émanant sur la place Camille Fouinat, de l'avenue Pasteur vers le boulevard de Verdun le samedi 05 juin de 8h00 à 19h00.
- Article 3** Pendant la durée de l'événement, le samedi 05 juin de 8h00 à 19h00, certaines voies seront interdites à la circulation :
- la chaussée Jules César entre l'avenue Pierre Curie et l'avenue du Général Leclerc,
 - l'avenue du Maréchal Joffre dans sa totalité,
 - l'avenue Georges Clemenceau entre la chaussée Jules César et le parking Alexandre Dumas,
 - toute la périphérie de la place Camille Fouinat.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs de l'événement et des Services Techniques et sous la surveillance de la police municipale.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement de l'événement
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 7** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale, et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : service Communication, Centre Technique Municipal, Cars Lacroix.



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

01 JUIN 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - JSR

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION A LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DE
L'AVENUE DU PARC [ANGLE AVENUE BOULE]

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} –
Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les
arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968
et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police du 21 mai 2021, émanant de la société VÉOLIA EAU IDF 26,
rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil relative aux travaux de mise à niveau de bac réseau sous
enrobé de l'avenue du Parc (à l'angle de l'avenue Boulé) à Beauchamp, à compter du 15 au 30 juin 2021.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des
autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la
circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société VÉOLIA EAU IDF 26, rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil est
autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit l'avenue du Parc (à l'angle de
l'avenue Boulé) à Beauchamp, à compter du 15 au 30 juin 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h00 jusqu'à 16h00. Le stationnement sera interdit
au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et
suivants du code de la route) de part et d'autre de l'avenue du Parc (à l'angle de
l'avenue Boulé) à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début
des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement
gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire

- Article 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.
- Article 4** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 7** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action,
Notifié à : **Véolia**



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal


Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le ^{01 JUN 2021}_____. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021-AR - 154R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU BOULEVARD DE VERDUN N°17 JUSQU'A L'AVENUE DU GENERAL LECLERC AU N°26

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police du 19 mai 2021, émanant de la société Sobeca – Cergy Pontoise ZAC des Bellevues Voies de l'Olivier – Herblay 95612 relative aux travaux de raccordement pour le compte d'Enedis au droit du 17, boulevard de Verdun Beauchamp,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société Sobeca – Cergy Pontoise ZAC des Bellevues Voies de l'Olivier – Herblay 95612 est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du 17, boulevard de Verdun 95250 Beauchamp du 31 mai au 30 juin 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier, du 17, boulevard du Verdun au 26, avenue du Général Leclerc à Beauchamp et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisés par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Il convient de prendre contact avec la direction des routes du conseil départemental du Val-d'Oise pour toutes demandes d'intervention sur les routes départementales du Val-d'Oise.
- Article 7** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 9** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix,
Notifié à : Sobeca



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 25 JUN. 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 – AR - 155R

ARRÊTÉ NON PERMANENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR POSE DE BENNE AU DROIT DE L'ALLEE JEAN-JACQUES ROUSSEAU N°43

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibérations du Conseil municipal en date des 18 février 2016 et 18 juin 2020.

Considérant la demande d'autorisation de stationnement de benne à gravats par l'entreprise THERM'H2O EURL 123, rue des 17 martyrs 60570 Andeville au droit du 43, allée Jean-Jacques Rousseau 95250 Beauchamp en date du 28 mai 2021.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement et assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

ARRETE :

Article 1 Pendant toute la période du 4 au 7 juin 2021, la dépose de benne sera autorisée au droit du 43, allée Jean-Jacques Rousseau à Beauchamp (selon le calendrier du stationnement). Toute pose en dehors du périmètre susmentionné sera strictement interdite et sanctionnée. Dans le cadre de la demande il est nécessaire de prendre en compte le stationnement alterné.

Article 2 A compter du 4 juin et durant toute la période, THERM'H2O EURL 123, rue des 17 martyrs 60570 Andeville devra prendre toutes les dispositions réglementaires de signalisation pour éviter les accidents engageant sa responsabilité. Cette signalisation devra rester visible de jour comme de nuit.
La benne, lors de son inutilisation, devra être protégée pour éviter tous dépôts de matériaux polluants sauvages (type : hydrocarbures, amiante...).

Dans le cadre de l'opération susvisée, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à circuler pour la dépose et le changement de benne.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.
- Article 4** Une signalisation verticale et horizontale réglementaire sera installée pour réserver l'emplacement au droit du 43, allée Jean-Jacques Rousseau à Beauchamp par les agents municipaux des Services techniques et sous le contrôle de la police municipale.
- Article 5** Dès l'achèvement des travaux la benne et tous les dépôts de matériaux devront être enlevés.
Le trottoir devra être dans un état de propreté optimale.
- Article 6** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date et pendant toute la durée de la dépose de la benne.
- Article 8** Le montant de la redevance fixé à 10€/jour soit un montant total de 50€. Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.
- Article 9** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 10** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux services technique. Le présent arrêté sera adressé au syndicat Tri Action
Notifié à : THERM'H2O EURL



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Perrin', written over a horizontal line.

Alain Perrin

01 JUIN 2021

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le.... Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NP2021 - AR - 166R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN DEMENAGEMENT AU DROIT DU N°136, CHAUSSEE JULES CESAR

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Considérant la demande d'autorisation de stationnement en date du 3 juin 2021 par la société Deménagement Cayre représentée par M. Panozzo à l'adresse sise 560, avenue de l'aérodrome 33260 La Teste de Buch relative à un déménagement au 136, chaussée Jules César à Beauchamp

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement, et pour la sécurité des personnes chargées du déménagement et des usagers des voies publiques

ARRETE :

Article 1 La société Deménagement Cayre représentée par M. Panozzo à l'adresse sise 560, avenue de l'aérodrome 33260 La Teste de Buch est autorisée à stationner un véhicule au droit du n°136, avenue Chaussée Jules César à Beauchamp dans le cadre d'un déménagement pour la période des 21 et 22 juillet 2021.

Article 2 Pendant la durée de l'emménagement, le stationnement est strictement interdit à 15 m de part et d'autre au droit du n°136, chaussée Jules César à Beauchamp. Tout stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre de l'opération susvisée. Il faudra laisser le libre accès aux véhicules prioritaires.

- Article 3** Une signalisation verticale et horizontale réglementaire sera installée par les services techniques pour réserver l'emplacement du stationnement du véhicule de déménagement.
- Article 4** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. Il faudra laisser propre la chaussée.
- Article 5** Le montant de la redevance fixé à 25€/jour, soit un montant total de 50€.
Le règlement sera effectué à réception du titre exécutoire émis par le Trésor Public.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant la date.
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : Centre Technique Municipal, Tri action. Service comptable, Trésor public.
Notifié à Déménagement Cayre



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

10 JUN 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 10 JUN 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - 161R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE LA PLACE JEAN JAURES N°2

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 26 avril 2021, émanant de la société GH2E, pour le compte de GRDF 9/11 rue Henri Dunant 91070 Bondoufle, relative aux travaux de terrassement pour un branchement gaz sous trottoir au droit du n°2, place Jean Jaurès à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société GH2E 9/11, rue Henri Dunant 59783 Lille pour le compte de GRDF est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°2, place Jean Jaurès à Beauchamp à compter du 12 juillet au 2 août 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°10, avenue des Ormes à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisés par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; SDIS 95
Notifié à : GH2E/GRDF



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

10 JUIN 2021

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021- AR - 162 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

EXPOSITION CME – ECOLES DE BEAUCHAMP
CIRCULATION INTERDITE AUX DROITS DU ROND-POINT GASTON SCHNEE,
AVENUE PASTEUR, AVENUE PAUL BERT, AVENUE JULES FERRY

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu l'article L325-12 du Code de la route Vu l'article R285 du Code de la route

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant le déroulement de la manifestation dénommée « EXPOSITION CME » organisée par le conseil municipal des enfants et les écoles de Beauchamp pour la période du samedi 19 juin de 10h00 à 13h00.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 Pendant la durée de l'événement intitulé qui se déroulera le samedi 19 juin 2021. La circulation sera strictement interdite le samedi 19 juin à partir de 10h00 à 13h00 aux droits des voies suivantes à savoir ;

- le rond-point Gaston Schnée,
- l'avenue Pasteur sera barrée entre l'avenue Anatole France et le rond-point Gaston Schnée,
- l'avenue Paul Bert sera barrée entre l'avenue Pierre Semard et l'avenue Roger Salengro,
- l'avenue Jules Ferry fermée dans sa totalité.

- Article 2** Pendant la durée de l'événement, les riverains seront autorisés à sortir du périmètre par les voies permettant de ne pas repasser par le rond-point Gaston Schnée.
- Article 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs de l'événement et des Services Techniques et sous la surveillance de la police municipale.
- Article 4** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement de l'événement
- Article 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 6** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale, et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : service Communication, Centre Technique Municipal, Cars Lacroix.



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ^{10 JUIN 2021} et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUX DROITS DE L'AVENUE DE LA LIBERATION, DE LA RUE D'HERBLAY, DE L'AVENUE DU GENERAL LECLERC SUR LES COMMUNES DE BEAUCHAMP, HERBLAY, MONTIGNY-LES CORMEILLES, PIERRELAYE ET TAVERNY

La Maire de Beauchamp,
Le Maire d'Herblay,
Le Maire de Montigny lès Cormeilles
Le Maire de Pierrelaye,
La Maire de Taverny,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu les règlements de voirie des communes de Beauchamp, Herblay, Montigny-Lès Cormeilles, Pierrelaye et Taverny approuvés par délibération des Conseils municipaux,

Considérant la demande d'arrêté de Police du 26 mai 2021 émanant du conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre des travaux de réalisation d'une couche de roulement sur l'ensemble de la route départementale RD 106 qui traverse les communes de Beauchamp, Herblay, Montigny –lès Cormeilles, Pierrelaye et Taverny.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société COLAS chaussée jules César BP73 95480 PIERRELAYE mandatée par le Conseil département du Val-d'Oise est autorisée à intervenir sur les communes susvisées dans le cadre de travaux de réalisation d'une couche de roulement sur la route départementale RD106 à compter du 23 aout au 1 septembre 2021 de 21h00 à 6h00.

- Article 2** Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers (VL), à savoir ;
- Herblay vers Beauchamp (dans les 2 sens) = RD14 Herblay (bd du havre) rd14
 - Montigny les Cormeilles (bd Victor bordier), rd407 Montigny les Cormeilles (av des Frances), Montigny les Cormeilles (chaussée jules césar),
 - Beauchamp/Taverny (rue de sainte Honorine),
 - Beauchamp (rue pierre Sémard av du maréchal Joffre, chaussée jules césar)
- Article 3** Une déviation sera mise en place pour les poids lourds (PL/SPL) à savoir ;
- Herblay vers Beauchamp (dans les 2 sens) = RD14 Herblay (bd du havre) rd14
 - Montigny les Cormeilles (bd Victor bordier), rd407 Montigny les Cormeilles (av des Frances), rd407
 - Taverny (av de la division Leclerc, bd du 8 mai 1945, rue de Boissy, rue d'Herblay)
- Article 4** Des panneaux d'information seront mis en place au droit du chantier, un boitage sera également réalisé pour les riverains concernés, (mise en place courant semaine 29)
- Article 5** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale des communes, dans le cadre des opérations de travaux susvisées.
- Article 6** Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) sur av de la libération /rue d'herblay/av du général leclerc (entre la rue des lilas et le giratoire pierre Semard) sur les communes Beauchamp, Herblay, Montigny-Lès Cormeilles, Pierrelaye et Taverny. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 7** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 9** les Maires de Beauchamp, Herblay, Montigny-lès Cormeilles, Pierrelaye et Taverny, Mme le Commissaire de police d'Ermont, les polices municipales et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, le conseil départemental
Notifié à : COLAS

La Maire de Taverny

Florence Portelli

Le Maire de Pierrelaye



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

08 JUIN 2021

Alain Perrin

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a diagonal stroke.

le Maire de Montigny-lès Corneilles

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte _____, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



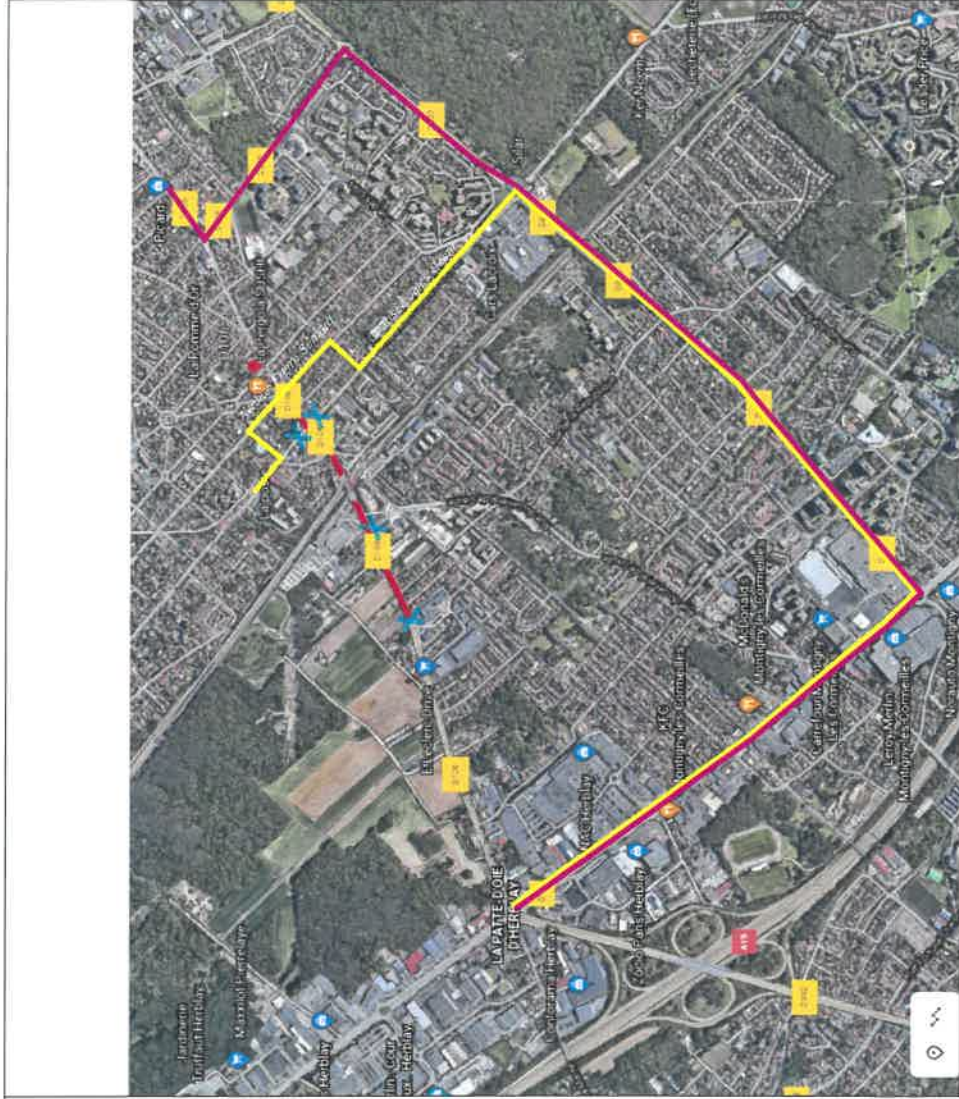
RD 106
TRAVAUX AVENUE DE LA LIBERATION

COMMUNE DE BEAUCHAMP

Dressé par le chef de service Saint-Ouen-François, le	Validé par le Directeur des Routes Cergy-Pontoise, le:	Présenté par le représentant du Millieu d'Ourage Cergy-Pontoise, le:
D.BERGE	D.JUVENCE	

Mai 2021

DIRECTION DES ROUTES
SERVICE TERRITORIAL DES ROUTES
RIVES DE SEINE ET VALLEE DE MONTMORENCY



LEGENDE

- Zone de Travaux
- Déviation PL
- Déviation VL
- Route Barée

Vu pour être annexé à mon arrêté N°2021-AR-163R

NP2021 - AR - 164 R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE MORERE N°26

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 26 mai 2021, émanant de la société BIR agence Nord-Ouest 2 bis, avenue de l'Escouvier – 95200 pour le compte d'ENEDIS, relative aux travaux de création d'un branchement aéro-souterrain au droit du n°26, avenue Morère à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société est autorisée BIR agence Nord-Ouest 2 bis, avenue de l'Escouvier – 95200 à Sarcelles effectuer les travaux susvisés au droit du n°26, avenue Morère à Beauchamp à compter du 26 juin au 30 juillet 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°26 avenue Morère à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre et remise en état. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisés. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisée par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, SDIS 95
Notifié à : BIR



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Perrin', written over the printed name.

10 JUN 2021

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte _____ . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - 165R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION A LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DE LA
CHAUSSEE JULES CESAR N°217 BIS

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} –
Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les
arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968
et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de Police du 31 mai 2021, émanant de la société VÉOLIA EAU IDF 26,
rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil relative aux travaux de création d'un branchement neuf au
droit du 217 bis, chaussée Jules César à Beauchamp, à compter du 23 juin au 7 juillet 2021.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des
autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la
circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société VÉOLIA EAU IDF 26, rue de la Fosse aux Loups 95100 Argenteuil est
autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°217 bis, chaussée Jules César à
Beauchamp, à compter du 23 juin au 7 juillet 2021,

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h00 jusqu'à 17h00. Le stationnement sera interdit
au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et
suivants du code de la route) de part et d'autre du n°217 bis, chaussée Jules César à
Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de
manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera
susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire

- Article 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre et remise en état.
- Article 4** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 5** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 7** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les Agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action,
Notifié à : Véolia



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

Alain Perrin

10 JUN 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le _____. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

NP2021 - AR - 166R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE L'AVENUE MORERE N°26

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 31 mai 2021, émanant de la société ADTPR 20, rue Lavoisier 95300 Pontoise pour le compte de GRDF, relative aux travaux de création d'un branchement gaz au droit du n°26, avenue Morère à Beauchamp.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La société ADTPR 20, rue Lavoisier 95300 Pontoise est autorisée à effectuer les travaux susvisés au droit du n°26, avenue Morère à Beauchamp à compter du 12 juillet au 2 août 2021.

Article 2 Pendant la durée des travaux, de 8h30 à 17h30, le stationnement sera interdit au droit du chantier et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) de part et d'autre du n°26 avenue Morère à Beauchamp. L'entreprise devra afficher l'arrêté 48h avant le début des travaux de manière visible sur des barrières. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

- Article 3** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre et remise en état. La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisée dans la commune, dans le cadre des opérations de travaux susvisées. Pendant la durée de l'intervention, celle-ci pourra être réalisée par demi-chaussée via une signalétique adéquate (manuelle ou par feu tricolore).
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix, SDIS 95
Notifié à : ADTPR



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Perrin', written over a faint circular stamp.

10 JUIN 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte_____. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le 8 juin 2021

NP2021 - AR - 170R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

INTERDICTION A LA CIRCULATION ET RESTRICTION DU STATIONNEMENT AU DROIT DE LA RUE/CHEMIN DE SAINT-PRIX SUR LES COMMUNES DE BEAUCHAMP ET TAVERNY

Le Maire de Beauchamp,
Le Maire de Taverny,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu les règlements de voirie des communes de Beauchamp et Taverny approuvés par délibération des Conseils municipaux,

Considérant la demande d'arrêté de Police de prolongation de l'arrêté NP2021-AR-134R en date du 7 juin 2021 émanant de la société GIBEAUX SAS relative aux travaux construction de la SCI Lucia au droit du chemin / rue de Saint-Prix (face chantier SCI Vectura/Lucia) sur les communes de Beauchamp et Taverny pour ma mise en place d'une grue jusqu'au mardi 6 juillet 2021.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 Le présent arrêté prolonge l'arrêté NP2021-AR-134R pour la société GIBEAUX SAS qui est autorisée à fermer le chemin/rue de Saint-Prix (face chantier Vectura/Lucia) sur les communes de Beauchamp et Taverny pour la période du 21 juin au 6 juillet 2021 pour la mise en place d'une grue.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché avec l'arrêté NP2021-AR-134R 48 heures avant

Article 3 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.

Article 4 Mmes les Maires, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre Technique Municipal, Tri Action ; Les Cars Lacroix,
Notifié à : GIBEAUX SAS

Le Maire de Taverny



Florence Portelli

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal



Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte 10 JUIN 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARRÊTÉ NON PERMANENT DE MISE EN SENS UNIQUE DE L'AVENUE DE LA CHESNAIE

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Considérant qu'il est difficile de circuler dans les deux sens dû au stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est difficile aux véhicules de ramassage des ordures ménagers de circuler et d'assurer la sécurité des agents,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des riverains de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'avenue de la Chesnaie sera mise en sens unique dans le sens avenue du Général Leclerc vers chemin Sainte Honorine à compter du 1^{er} juin au 30 septembre 2021.

ARTICLE 2 La circulation sera strictement interdite dans le sens chemin Sainte Honorine à l'avenue du Général Leclerc.

- ARTICLE 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la Police Municipale. La chaussée sera laissée propre.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- ARTICLE 6** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale intercommunautaire, la police municipale de Beauchamp et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, le syndicat Tri action, les Cars Lacroix, SDIS 95.

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal



Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 10 JUIN 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRÊTÉ NON PERMANENT DE MISE EN SENS UNIQUE DE L'AVENUE DES PINSONS

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 - titre III - chapitre 1^{er} - Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Considérant qu'il est difficile de circuler dans les deux sens dû au stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est difficile aux véhicules de ramassage des ordures ménagers de circuler et d'assurer la sécurité des agents,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des riverains de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'avenue des Pinsons sera mise en sens unique dans le sens avenue du Général Leclerc vers l'avenue Voltaire à compter du 1^{er} juin au 30 septembre 2021.

ARTICLE 2 La circulation sera strictement interdite dans le sens de l'avenue Voltaire à l'avenue du Général Leclerc.

- ARTICLE 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la Police Municipale. La chaussée sera laissée propre.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- ARTICLE 6** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale intercommunautaire, la police municipale de Beauchamp et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, le syndicat Tri action, les Cars Lacroix, SDIS 95.



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

Alain Perrin

10 JUIN 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 10 JUIN 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NP2021 - AR - 01782

ARRÊTÉ NON PERMANENT DE MISE EN SENS UNIQUE DU TRONÇON L'AVENUE RENE MINIER [TRONÇON AVENUES DU GENERAL LECLERC À VOLTAIRE]

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 Juin 2010.

Considérant qu'il est difficile de circuler dans les deux sens dû au stationnement des véhicules,

Considérant qu'il est difficile aux véhicules de ramassage des ordures ménagers de circuler et d'assurer la sécurité des agents,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des riverains de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 Le tronçon de l'avenue René Minier entre l'avenue du Général Leclerc à l'avenue Voltaire sera mise en sens unique de l'avenue Voltaire vers l'avenue du Général Leclerc à compter du 1^{er} juin au 30 septembre 2021.

ARTICLE 2 La circulation sera strictement interdite dans de l'avenue du Général Leclerc à l'avenue Voltaire de l'avenue René Minier.

- ARTICLE 3** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la Police Municipale. La chaussée sera laissée propre.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- ARTICLE 6** Mme le Maire, Mme le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale intercommunautaire, la police municipale de Beauchamp et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, le syndicat Tri action, les Cars Lacroix, SDIS 95.



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 10 JUIN 2021. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

DIVERS

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Service Santé-Environnement

Courriel : ARS-DD95-EAU@ars.sante.fr

Téléphone : 01 34 41 15 52

Fax : 01 30 32 83 48

Destinataire(s) :

MAIRIE DE BEAUCHAMP

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE

VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(Code de la santé publique - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments)

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : Contrôle Sanitaire courant

SEDIF

Commune de : BEAUCHAMP

Prélèvement et analyses du **27/04/2021 à 12h00** réalisés pour l'ARS, par le groupement de laboratoires :

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES DE L'EAU, CERGY / CARSO

Nom et type d'installation : SEDIF 95 EAU DE MERY/OISE (UNITE DE DISTRIBUTION)

Type d'eau : EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE

Nom et localisation du point de surveillance : BEAUCHAMP 60 RUE A. FRANCE RPA - CUISINE RDC

Code point de surveillance : 0000002988 Code installation : 000386 Type d'analyse : D1G7

Code Sise analyse : 00165752 Référence laboratoire : H.2021.1055-1 Numéro de prélèvement : 09500163188

Conclusion sanitaire :

Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

(PLV-09500163188 - page : 1)

Le lundi 03 mai 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour la Déléguée Départementale et par délégation,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Signé

Helen LE GUEN

Les résultats détaillés sont consultables page(s) suivante(s)

Mesures de terrain	Résultats	Unité	Limites de qualité		Références de qualité	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
<i>Contexte Environnemental</i>						
Température de l'eau	14,4	°C				25,0
<i>Caractéristiques organoleptiques et minéralisation</i>						
Couleur (qualitatif)	normal	-				
Odeur (qualitatif)	normal	-				
Saveur (qualitatif)	normal	-				
<i>Equilibre Calco-carbonique</i>						
pH	7,4	unité pH			6,5	9,0
<i>Résiduel de traitement</i>						
Chlore libre	<0,05	mg(Cl ₂)/L				
Chlore total	0,06	mg(Cl ₂)/L				

Analyse laboratoire	Résultats	Unité	Limites de qualité		Références de qualité	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
<i>Bactériologie</i>						
Entérocoques /100ml-MS	0	n/(100mL)		0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0	n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	0	n/mL				
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0	n/(100mL)				0
Bactéries coliformes /100ml-MS	0	n/(100mL)				0
Escherichia coli /100ml - MF	0	n/(100mL)		0		
<i>Caractéristiques organoleptiques et minéralisation</i>						
Turbidité néphélométrique NFU	0,38	NFU				2,0
Conductivité à 25°C	449	µS/cm			200,0	1100
<i>Paramètres azotés et phosphorés</i>						
Ammonium (en NH ₄)	<0,05	mg/L				0,1
<i>Oligo-éléments et micropolluants minéraux</i>						
Aluminium total µg/l	<10	µg/L				200,0

Les conclusions sanitaires sont consultables en page 1